

CHAPITRE 1 – LA LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE	3
Article 1 : La Ligue de Football de la Guyane	3
Article 2 : Droit de juridiction	3
Article 3 : La saison	3
Article 4 : Application des règlements	3
Article 5 : Publications	3
Article 6 : Demande d’engagement	3
Article 7 : Les Commissions Régionales	4
Article 8 : Commission Régionale d’Appel (C.R. d’Appel)	4
Article 9 : Commission Régionale d’Organisation des Compétitions (C.R.O.C.)	4
Article 10 : Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux (C.R.S.L.C.)	4
Article 11 : Commission Régionale de l’Arbitrage (C.R.A.)	4
Article 12 : Commission Régionale de Discipline et de l’Ethique (C.R.D.E.)	4
Article 13 : Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences (C.R.C.M.D.L.)	4
Article 14 : Equipe Technique Régionale (E.T.R.)	5
Article 15 : Commission Régionale Féminine (C.R.F.)	5
Article 16 : Département FUTSAL	5
Article 17 : Département Jeunes	5
Article 18 : Commission Régionale Médicale (C.R.M.)	5
Article 19 : Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.)	5
Article 20 : Commission Régionale du Football d’Entreprises (C.R.F.E.)	5
Article 21 : Commission Régionale du Statut de l’Arbitrage (C.R.S.A.)	6
Article 22 : Commission Régionale des Actions Citoyennes et Sociales (C.R.A.C.S.)	6
CHAPITRE 2 – LES CLUBS	7
Article 23	7
Article 24	7
Article 25	7
Article 26 : Engagements	7
Article 27 : Licence de dirigeant	7
Article 28 : Changement de bureau – Changement de statuts	7
CHAPITRE 3 – LES JOUEURS	7
Article 29 : Licence amateur	7
Article 30 : Type de licence	8
Article 31	8
Article 32 : Développement des écoles de football	8
Article 33 : Développement de la formation des jeunes	8
Article 34 : Non-présentation de licence	8
TITRE 3 ● LES COMPETITIONS	9
Article 35 : Généralités	9
Article 36 : Type de match	9
Article 37 : Lois du jeu	9
Article 38 : Autorisation pour organisation de tournoi	9
Article 39 : Responsabilité pour organisation de tournoi	9
Article 40 : Attribution des points	9
Article 41 : Calendriers et tirages au sort	10
Article 42 : Formalités d’avant-match	10
Article 43 : Club recevant	10
Article 44 : Organisation de match	10
Article 45 : Classement des terrains	11
Article 46 : Matchs officiels	11
Article 47 : Match en retard, remis, ou à rejouer	11
Article 48 : Nombre de ballons	11
Article 49 : Tickets d’entrée - Recette	11
Article 50 : Gratuité des rencontres	11
Article 51 : Délégués officiels	12
Article 52 : Rôle du délégué	12
Article 53 : Trousse de secours	12
Article 54 : Couleurs de maillot	12
Article 55 : Nombre de joueurs inscrit sur la feuille de match	12
Article 56 : Protège-tibia	12
Article 57 : Faits de discipline	12
Article 58 : Police de terrain	12
Article 59 : Forfait	13
Article 60 : Accident	13
Article 61 : Joueurs sélectionnés	13
TITRE 4 ● LES COMPETITIONS	22
TITRE 5 ● LE FORFAIT	26
TITRE 6 ● LES PROCEDURES	27
TITRE 7 ● OBLIGATIONS ET INCITATIONS	28
TITRE 8 ● HOMOLOGATION DES RENCONTRES	29
TITRE 9 ● REPARTITION DES RECETTES	30

TITRE 10 • MATCHS AMICAUX – TOURNOIS - CHALLENGES 31

TITRE 11 • ADOPTION ET APPLICATION 32

TITRE 1 • ORGANISATION GENERALE**CHAPITRE 1 – LA LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE***SECTION 1 • GENERALITES***Article 1 : La Ligue de Football de la Guyane**

La Ligue de Football de la Guyane régit le football amateur sur l'ensemble du territoire de la Guyane sous l'égide de la Fédération Française de Football.

Toutes les épreuves organisées par la Ligue de Football de la Guyane ou les associations affiliées se disputent selon les règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F), de la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.) et de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 2 : Droit de juridiction

1. La Ligue de Football de la Guyane a le droit de juridiction, non seulement sur les joueurs amateurs, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs et sur les employés salariés ou non de ceux-ci.

2. Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Ligue de la Guyane qui conteste une décision à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours devant les instances fédérales voire juridictionnelles.

Article 3 : La saison

1. La saison débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

2. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf dispositions contraires votées par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Application des règlements

Les présents règlements sont applicables à l'ensemble des clubs, membres et licenciés relevant de la Ligue de Football de la Guyane et aux associations affiliées qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 5 : Publications

1. La Ligue de Football de la Guyane publie sur son site web l'ensemble des procès-verbaux : de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et des Commissions Régionales, à l'exception de ceux de la commission de discipline et d'appel.

2. Toutes les décisions prises en Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale pour chacune d'elles. Cette date d'application figure à la suite du texte et est publiée sur le site web de la Ligue.

3. Les clubs sont informés par voie postale, par courriel ou publication sur le site web de la Ligue. Ces moyens sont les seuls valables en matière d'information et de notification de décisions prises par les instances de La Ligue.

Article 6 : Demande d'engagement

Les demandes d'engagement des clubs aux différentes compétitions officielles (championnats et coupes) sont faites par FOOTCLUB ou à défaut expédiées par courrier postal (le cachet postal faisant foi) ou remises au Secrétariat de la Ligue (contre récépissé) à une date limite qui sera communiquée par le Comité de Direction à la fin des compétitions de la saison en cours. Passé ce délai, l'engagement sera refusé, sauf cas de force majeure dûment justifié. Le Comité de Direction de la Ligue statuera en dernier ressort.

SECTION 2 • LES COMMISSIONS

Article 7 : Les Commissions Régionales

1. Les commissions Régionales sont nommées pour 4 ans par le Comité de Direction de la Ligue suivant les dispositions prévues aux règlements, à l'article 6 du Règlement Intérieur de la Ligue de Football de la Guyane et conformément aux statuts particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
2. Les décisions de ces commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel.

Article 8 : Commission Régionale d'Appel (C.R. d'Appel)

1. La COMMISSION REGIONALE D'APPEL est composée d'au moins cinq membres :
 - **désignés par le Comité Directeur, dont la majorité ne doit pas appartenir au Comité Directeur, pour un mandat de quatre (4) renouvelables.**Elle juge des contestations des décisions des Commissions Régionales de première instance.
2. Les décisions de la Commission Régionales d'Appel sont susceptibles d'appel devant les Commissions Centrales compétentes de la Fédération Française de Football conformément aux dispositions **des articles 188 et 190** des Règlements Généraux de la FFF et l'article 4 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF sauf pour les matchs de la Coupe de Guyane et des six premiers tours de la Coupe de France pour lesquels elle statue en dernier ressort.

Article 9 : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions (C.R.O.C.)

1. La COMMISSION REGIONALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS est chargée de l'organisation et de l'administration de toutes les compétitions organisées par la Ligue en collaboration avec autres commissions de la ligue qui ont en charges les compétitions relevant de leurs compétences.
2. Elle établit les calendriers qui sont soumis à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.
3. Elle examine en premier ressort les litiges. (Sauf urgence qu'elle gère avec le Secrétariat Général de la Ligue, elle transmet aux commissions de la ligue qui ont, en charges les compétitions relevant de leurs compétences, qui statueront sur la suite à donner au dossier) (match à jouer, match à rejouer.)

Article 10 : Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux (C.R.S.L.C.)

1. La COMMISSION REGIONALE SPORTIVES, DES LITIGES ET CONTENTIEUX gère les championnats seniors, U19, U17 et U15, les tours régionaux de la Coupe de France, la Coupe de Guyane dans les catégories seniors, U19, U17 et U15, la Coupe de l'UNAF/Section Guyane, et les coupes municipales. Elle homologue les résultats et établit les classements en conformité avec les présents règlements et les Règlements Généraux de la Fédération. Pour ce faire, dès sa nomination, elle créera deux sous-commissions. L'une qui gèrera les compétitions seniors, et l'autre les compétitions U19, U17 et U15.
2. Elle juge en premier ressort les contestations visant la qualification et la participation des joueurs.
3. Elle est chargée, en premier ressort, de l'application du deuxième alinéa de l'article 187 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en matière d'évocation en cas :
 - de fraude sur l'identité d'un joueur ;
 - de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
4. Pour lutter contre la fraude, même en l'absence de réserves, elle s'auto-saisit et vérifie la situation de tout joueur porté sur la feuille de match mais ne présentant pas de licence.

Article 11 : Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.)

- La COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE a pour mission :
- d'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres au Comité de Direction de la Ligue ;
 - d'assurer les désignations et les contrôles des arbitres ;
 - de veiller à l'application des lois du jeu ;
 - de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

Article 12 : Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique (C.R.D.E.)

1. La COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 4 et 5 de l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et met en œuvre les compétences définies par la Charte Ethique du Football de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
2. Elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés :
 - lors des rencontres amicales internationales opposant des clubs de la Ligue à des clubs étrangers tant sur le territoire de la Guyane qu'à l'étranger.
 - lors des rencontres amicales opposant des clubs de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 13 : Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences (C.R.C.M.D.L.)

- La COMMISSION REGIONALE DU CONTROLE DES MUTATIONS ET DE LA DELIVRANCE DES LICENCES statue en premier ressort sur toutes les demandes de mutation et de licence.

Article 14 : Equipe Technique Régionale (E.T.R.)

1. L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE (ETR) est la structure technique chargée de la mise en œuvre de la politique définie par le comité directeur, la Fédération Française de Football et les orientations prioritaires du ministère. C'est un acteur clé du développement de la discipline.
2. Sa structuration doit être conforme aux directives fédérales.
3. Elle met en place obligatoirement les trois d'activité : parcours excellence sportive (PES), formation des cadres, Développement animation pratiques.
4. Elle met en place un plan d'action à court et moyen terme.
5. Elle établit un bilan d'activité à la fin de chaque saison.

Article 15 : Commission Régionale Féminine (C.R.F.)

1. La COMMISSION REGIONALE FEMININE est chargée du développement du football féminin. Elle gère toutes les compétitions féminines organisées par la Ligue.
Pour ce faire, dès sa nomination, elle crée deux sous-commissions. L'une qui gère les compétitions des U6F aux U13F, ainsi que toutes les actions de développement des U6F aux seniors. L'autre sous-commission gère les compétitions allant des U15F aux seniors.
2. Elle juge en premier ressort les contestations visant la qualification et la participation des joueuses.
3. Elle est chargée en premier ressort de l'application du deuxième alinéa de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en matière d'évocation en cas:
 - de fraude sur l'identité d'une joueuse;
 - de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueuse, d'une licenciée suspendue.
4. Pour lutter contre la fraude, même en l'absence de réserves, elle s'auto-saisit et vérifie la situation de toute joueuse portée sur la feuille de match mais ne présentant pas de licence.

Article 16 : Département FUTSAL

Le DEPARTEMENT FUTSAL administre et concourt au développement du FUTSAL conformément à son règlement spécifique annexé, et dans le respect des présents règlements et des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 17 : Département Jeunes

1. Le DEPARTEMENT JEUNES est responsable de l'organisation et du développement du football d'animation (U6 à U13). Pour ce faire, dès sa nomination, elle créera deux sous-commissions. L'une qui gèrera les compétitions des U6 à U9 et l'autre les compétitions des U11 aux U13.
2. Il veille à la stricte application des présents règlements, du Statut Fédéral des Jeunes et des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
3. Pour lutter contre la fraude, même en l'absence de réserves, elle s'auto-saisit et vérifie la situation de tout joueur porté sur la feuille de match, mais ne présentant de licence.

Article 18 : Commission Régionale Médicale (C.R.M.)

La COMMISSION REGIONALE MEDICALE assiste le Comité de Direction de la Ligue dans l'application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale et participe aux opérations de prévention et de lutte contre le dopage. Elle décide des surclassements conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 19 : Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.)

La COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES contrôle la qualité des terrains et des installations sportives proposés par les clubs lors de leur engagement ou mis à la disposition de la Ligue.
Elle a l'obligation d'effectuer une visite de ces terrains et installations sportives au moins une fois par saison sportive un mois avant le début des compétitions. Elle établit un procès-verbal qui est transmis au Comité de Direction de la Ligue qui statue.

Article 20 : Commission Régionale du Football d'Entreprises (C.R.F.E.)

La COMMISSION REGIONALE DU FOOTBALL D'ENTREPRISE organise et gère le football d'entreprise conformément aux dispositions des présents règlements, du Statut du Football d'Entreprise et des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 21 : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (C.R.S.A.)

1. La COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE a pour missions :
 - de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant démissionné dans les conditions fixées à l'article 30 du Statut de l'Arbitrage ;
 - de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club.
2. Elle est nommée par le Comité de Direction de la Ligue. Elle est composée de sept membres :
 - un Président, membre du Comité de Direction de la Ligue ;
 - trois représentants des clubs ;
 - trois représentants des arbitres, dont le représentant élu des arbitres au Comité de Direction de la Ligue.
3. Ses décisions sont examinées en appel par la Commission Régionale d'Appel qui juge en dernier ressort.

Article 22 : Commission Régionale des Actions Citoyennes et Sociales (C.R.A.C.S.)

La COMMISSION REGIONALE DES ACTIONS CITOYENNES ET SOCIALES est une force de propositions auprès du Comité de Direction. Elle traite :

- le suivi de l'observatoire des comportements (saisie obligatoire par tous les centres ressources).
- les propositions et suivi des actions de prévention et de lutte contre les incivilités et les discriminations. Dans ce domaine elle apporte une attention particulière à :
 - L'identification et l'organisation des rencontres dites « sensibles ».
 - La mise en place d'actions de prévention/sensibilisation aux comportements déviants auprès de nos licencié(e)s dans les clubs et les centres de ressources.
 - les propositions et suivi des actions de prévention et de lutte contre les conduites addictives.
 - la valorisation d'actions éducatives, citoyennes et sociales notamment relai de la campagne de valorisation de l'arbitre.
 - les relations avec la Fondation du Football, relations avec les autres institutions.
 - le suivi des conventions de partenariat (FFSA, INAVEM, etc...).

A la fin de chaque saison, elle rendra compte au Comité de Direction du bilan de la saison écoulée.

CHAPITRE 2 – LES CLUBS

SECTION 1 • AFFILIATION

Article 23

La Ligue de Football de la Guyane se compose des associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 établis sur le territoire de la Guyane.

Article 24

Tout club désirant s'affilier doit adresser la demande à la Ligue conformément aux dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Un numéro d'affiliation lui est délivré.

Article 25

Les clubs relevant de la Ligue de Football de la Guyane ne peuvent utiliser de joueurs professionnels.

SECTION 2 • OBLIGATION DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Article 26 : Engagements

La participation annuelle des clubs doit être adressée à la Ligue avant le **31 mai**. Les clubs qui ne se seront pas mis en règle au plus tard à la **fin du mois de juin** verront leurs engagements refusés ou annulés dans toutes les compétitions organisées par la Ligue.

Le Comité de Direction de la Ligue fixe la date limite d'engagement des clubs dans les compétitions qu'elle organise. Il se prononce sur ces demandes d'engagement, dans des délais permettant l'établissement des calendriers par la commission compétente.

Le Comité de Direction de la Ligue se prononce sur l'engagement de tout nouveau club. Celui-ci doit :

- Présenter un terrain,
- Faire sa demande d'engagement au plus tard le 15 mai de l'année précédant la saison d'engagement souhaitée.
- Présenter l'engagement d'un minimum d'un éducateur diplômé.

Article 27 : Licence de dirigeant

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence de joueur, de la licence de dirigeant. Les joueurs majeurs peuvent remplir les fonctions de dirigeant s'ils possèdent une telle licence ou si leur licence « Joueur » est frappée du cachet « Dirigeant ».
2. Un club a l'obligation d'avoir un minimum de cinq dirigeants. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue à l'article 218 des Règlements Généraux de la Fédération.
3. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances de la Ligue. Ils devront se munir de leur licence de dirigeant ou de leur mandat.

Article 28 : Changement de bureau – Changement de statuts

Le club a l'obligation de notifier à la Ligue, chaque changement dans la composition de son bureau ou de ses statuts.

CHAPITRE 3 – LES JOUEURS

Article 29 : Licence amateur

Les joueurs sont qualifiés pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. La licence amateur est obligatoire pour les matchs de championnat et de coupe, dans toutes les catégories.

TITRE 2 • LES LICENCES

Article 30 : Type de licence

La Ligue peut délivrer les différents types de licences suivants:

- Licence «Joueur» amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal); Licence «Dirigeant»;
- Licence « Membre Individuel» et « **Ayant Droit** »;
- Licence «Educateur» (**BMF, BEES 1**);
- Licence «Educateur Fédéral» (**CFF 1, CFF 2, CFF 3**);
- **Licence « Animateur »**
- Licence «Arbitre».

Article 31

1. Un joueur ne peut pratiquer le football ni dans un club non-affilié, ni dans un club appartenant à une association non-reconnue.
2. En cas d'infraction, il est fait application des dispositions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 32 : Développement des écoles de football

Afin de favoriser le développement des écoles de football, les clubs bénéficient de la gratuité de trente licences des catégories U6 à U13.

Article 33 : Développement de la formation des jeunes

Afin d'inciter les clubs à développer la formation des jeunes, les mutations pour toutes les catégories de jeunes entraînent le paiement des frais de dossier au même titre que les seniors sauf lorsqu'il s'agit d'un changement de résidence des parents. L'exonération du paiement des frais de dossier est alors soumise à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 34 : Non-présentation de licence

Lors des matchs officiels, la non-présentation de la licence entraîne une amende de **deux euros** par licence manquante (joueurs et dirigeants).

TITRE 3 • LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 35 : Généralités

Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 36 : Type de match

1. C'est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve qui doit être prise en considération, si ces dates sont différentes.
2. Une rencontre «effectivement jouée» est celle ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
3. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque et à la date initialement prévue, n'a pu avoir un début de commencement.
4. Un match à jouer s'entend d'une rencontre ayant eu un début d'exécution interrompue par la suite d'intempéries, d'impraticabilité de terrain ou suite à des incidents amenant l'arbitre à interrompre définitivement la partie et pour laquelle un organisme officiel en a décidé ainsi.
5. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale pour ensuite n'être pas parvenue à son terme réglementaire, se terminer par un résultat nul alors qu'il doit fournir un vainqueur, avoir eu son résultat annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il soit joué à nouveau.

En cas de match à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la première rencontre.

En cas de match remis tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se joue effectivement le match, pourront y participer.

Article 37 : Lois du jeu

Les lois du jeu sont fixées par l'International Board.

Article 38 : Autorisation pour organisation de tournoi

L'organisation de tout tournoi de football sur le territoire de la Guyane nécessite de l'organisateur d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 39 : Responsabilité pour organisation de tournoi

Le club organisateur engage sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 176 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 40 : Attribution des points

1. Les championnats de la Ligue de Football de la Guyane se disputent par matchs aller et retour. Le classement est effectué par addition des points.
 - Le match gagné rapporte quatre (4) points,
 - le match nul deux (2) points,
 - le match perdu un (1) point,
 - le match perdu par pénalité zéro(0) point,
 - **le match perdu par forfait zéro(0) point.**
2. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la façon suivante:
 - Le nombre de points obtenus pour les rencontres ayant opposé les ex-aequo.
 - En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-aequo, elles seront départagées par la différence de buts de chacune d'elles au cours des matchs les ayant opposées puis l'avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts et en fin le goal-average général départagera les équipes concernées.
3. Pour tout match perdu par forfait ou par pénalité, le résultat sera homologué sur le score de 3 buts à zéro en faveur du club déclaré vainqueur sauf dans le cas d'une réclamation qui est assujettie aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF. Toutefois, si ce club avait marqué plus de trois buts sur le terrain, il conservera le bénéfice des buts marqués. Le club déclaré forfait sera pénalisé de la perte du match et d'une amende de 300 euros.
4. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou est déclarée forfait général en cours d'épreuve, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points acquis et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes toujours en lice dans l'épreuve. Cette équipe sera classée dernière de sa poule quel que soit son nombre de points.
5. Dans le cas où un club serait suspendu temporairement, les matchs qu'il aurait dû disputer pendant cette suspension lui seront donnés perdus par forfait. Toutefois, les pénalités habituelles ne lui seraient pas applicables.

Article 41 : Calendriers et tirages au sort

1. Les projets de calendrier des championnats sont adressés aux clubs qui ont dix jours pour faire leurs observations par courrier ou courrier électronique à la Ligue. La Commission Régionale d'Organisation des Compétitions statuera puis présentera le calendrier au Comité de Direction de la Ligue pour son homologation. Après son homologation, le calendrier sera diffusé aux clubs concernés, aux commissions de la Ligue et aux propriétaires des terrains et stades.
2. Les calendriers des différents championnats libres (seniors, féminins et jeunes), football d'entreprises devront être homologués et publiés un mois au plus tard avant leur début à l'exception du futsal.
3. Le calendrier homologué ne pourra subir de modifications sauf dans les cas imprévisibles tels qu'un match à jouer, à rejouer, remis ou international.
4. Le tirage au sort pour l'ordre des épreuves de coupes a lieu en présence des représentants des clubs engagés. Ils sont spécialement convoqués à cette intention.
5. Toutes modifications d'un match du calendrier doit être notifiées aux clubs concernés 8 jours avant, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 42 : Formalités d'avant-match

1. L'heure de début des matchs est fixée par le calendrier de la compétition. La feuille de match devra être remplie impérativement 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi. Le Capitaine devra être présent dans les vestiaires de l'arbitre 15 minutes avant le coup d'envoi pour l'accomplissement des formalités d'avant match.
2. En cas de manquement à ces dispositions, l'équipe fautive sera sanctionnée par la Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux d'une amende de 20 euros. L'arbitre mentionnera sur la feuille de match le fait et le nom de l'équipe ou des équipes fautives. En cas de récidive l'amende sera portée à 80 euros.

Article 43 : Club recevant

Le club premier nommé au calendrier est recevant. Le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre et de la police du terrain conformément aux dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Il doit désigner un représentant pour la rencontre qui doit se présenter au délégué de la Ligue, ainsi qu'à l'arbitre, une heure avant le coup d'envoi. Il doit les assister jusqu'à leur départ du stade.

Article 44 : Organisation de match

1. Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre. Il est responsable du marquage du terrain conformément à la loi 1 du jeu et du bon état des filets des deux buts. Ce club aura match perdu dans le cas où l'arbitre de la rencontre décidera de ne pas faire se dérouler la partie pour insuffisance ou absence de marquage qui ne résulterait pas d'intempéries. Cette sanction sera prononcée par la commission compétente.
2. Tout club dont le terrain est indisponible le jour d'une rencontre peut être pénalisé de la perte du match conformément aux dispositions de l'article 236 de la Fédération Française de Football.
3. Afin de réduire au maximum les déplacements inutiles des clubs, en cas d'intempéries, la Ligue avec le concours de la Commission Régionale de l'Arbitrage aura recours à un arbitre de la commune ou de la localité où doit se dérouler une rencontre, pour vérifier la praticabilité du terrain. L'arbitre saisi fournira dans les plus brefs délais, un rapport circonstancié par courrier électronique au Secrétaire Général de la Ligue. Celui-ci avisera aussitôt les clubs concernés, les arbitres et le délégué désignés, du report de la rencontre pour terrain impraticable.
4. En cas de match reporté pour intempérie, le match doit être reprogrammé dans la semaine qui suit, ou si le calendrier ne le permet pas, le plus tôt possible.

Article 45 : Classement des terrains

1. Les clubs ont l'obligation de disposer d'un terrain conforme à la loi 1 du jeu pour y disputer les matchs lors des compétitions officielles. Les terrains doivent répondre aux normes fixées par le Règlement des terrains et installations sportives de la Fédération Française de Football (cf. Les annexes de l'Annuaire Fédéral).

S'il s'agit d'un terrain municipal, l'autorisation du maire de la commune doit être jointe à l'imprimé de demande d'engagement ou à défaut l'imprimé doit être visé par le maire. S'il s'agit d'un terrain privé, l'autorisation du propriétaire du terrain.

2. Les clubs disputant le Championnat **Régional 1** doivent présenter un terrain classé au minimum en niveau 4.
Les clubs disputant le Championnat **Régional 2** doivent présenter un terrain classé au minimum en niveau 5.

En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F devra être réalisée dans les trois années qui suivent l'accession dans les conditions de l'article 6.3 dudit règlement.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20 m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

Article 46 : Matchs officiels

1. Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de Football de la Guyane.

2. Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants :

- terrain impraticable constaté par l'arbitre du match,
- terrain non tracé ou ne possédant pas de drapeau de coin,
- absence de but ou de filets ;
- absence de ballon ;
- retard de plus 15 minutes d'une équipe,
- équipe incomplète se présentant avec moins de huit joueurs, neuf pour les féminines ou moins de trois y compris le gardien pour le futsal,
- refus de remplir les formalités réglementaires par une équipe,

3. Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match devra être remplie normalement. Devront être indiqués les motifs qui ont entraîné le non déroulement de la rencontre.

4. Il est interdit, sous peine de sanction, d'établir une feuille de match de complaisance.

5. Dans le cas où deux clubs seraient désireux de remettre un match, ils devront en faire la demande 15 jours avant la date prévue. La commission compétente statuera sur l'opportunité de la demande.

6. Un club peut demander le report d'une rencontre pour cause de décès, d'un joueur, d'un dirigeant licencié, de l'un de leur parent proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur) ou d'un ancien du club, lorsque les obsèques ont lieu le jour du match.

Article 47 : Match en retard, remis, ou à rejouer

1. Un match de championnat remis ou à rejouer devra avoir lieu avant les 3 dernières journées.

2. Si un club a plusieurs matchs en retard, ils devront se dérouler dans l'ordre chronologique du calendrier.

3. Si un match est remis ou à rejouer suite à des incidents, la commission compétente ou le Comité de Direction de la Ligue pourra décider de faire jouer le match sur un terrain neutre.

Article 48 : Nombre de ballons

Les ballons du match (2 minimum) doivent être fournis par le club recevant.

Article 49 : Tickets d'entrée - Recette

1. Lors des matchs de compétitions officielles, des matchs amicaux ou des tournois, les clubs auront l'obligation d'utiliser les tickets d'entrée fournis par la Ligue de Football de La Guyane. Les clubs devront s'approvisionner au secrétariat de la ligue. L'utilisation d'autres tickets est interdite sous peine de sanction. Les clubs devront retourner à la ligue les tickets non utilisés à la fin de la saison. Les tickets manquants seront considérés comme vendus et devront être payés à la ligue.

1. Le club organisateur doit obligatoirement établir une feuille de recette pour chaque rencontre même si le solde est négatif. Il doit faire parvenir à la ligue et à la mairie un exemplaire de la feuille de recette dans les 48 heures suivant la rencontre. La non transmission de cette feuille de recette ou l'établissement d'une feuille de recette inexacte entraînera des sanctions qui seront prononcées par le Comité Directeur de la Ligue.

3. Une équipe qui abandonnera le terrain ne recevra pas sa part de recette. L'utilisation de la part devant lui revenir sera décidée par le Comité de Direction de la Ligue.

Article 50 : Gratuité des rencontres

Les prix des places pour toutes les compétitions officielles sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue en début de saison.

Les jeunes de moins de 16 ans [accompagnés d'un, (ou de plusieurs), adulte(s)], ainsi que les titulaires d'une carte d'invalidité bénéficient de l'entrée gratuite au stade lors des compétitions organisées par la Ligue, **selon les places disponibles**. Ils devront présenter un justificatif.

Article 51 : Délégués officiels

Les clubs ont l'obligation de désigner avant le 15 août au moins deux délégués pour la saison.

Article 52 : Rôle du délégué

1. La Ligue est représentée lors des rencontres qu'elle organise par un délégué régulièrement désigné par la Commission Régionale Sportive des Litiges et Contentieux.

Dans l'éventualité de l'absence de celui-ci, le club en déplacement fournit un délégué. En cas d'impossibilité le club recevant présente un délégué.

2. Le délégué est chargé des obligations suivantes :

- Etablir de la feuille d'arbitrage,
- Contrôler le nombre de personnes présentes sur le banc de touche de chaque club (six plus un médecin éventuellement)
- Rappporter par écrit les incidents qui se sont produits avant pendant et après le match.
- Relever du numéro du premier et dernier ticket d'accès au stade vendu et en faire mention dans son rapport.
- Prendre contact avec l'agent communal pour l'éclairage sur demande de l'arbitre.
- Lors des matchs de coupe s'assurer, à la mi-temps, du paiement des indemnités des officiels (arbitres et délégués).

3. Il transmet son rapport au secrétariat de la Ligue dans les 48 h qui suivent le match.

4. Il a l'obligation de répondre aux convocations des commissions.

Article 53 : Trousse de secours

1. Chaque équipe devra posséder une trousse de premiers secours. Elle pourra être contrôlée par la Commission Régionale Médicale. L'arbitre devra exiger sa présentation avant le match. En cas de non présentation, il le notera sur la feuille de match.

2. Le club qui ne présentera pas cette trousse sera sanctionné d'une amende de 20 euros. Elle sera doublée en cas de récidive.

Article 54 : Couleurs de maillot

1. Les clubs sont tenus de disputer les matchs officiels sous les couleurs déclarées à la Ligue lors de leur engagement.

2. Le gardien de but devra porter des couleurs voyantes autres que celles de ses coéquipiers ou adversaires. Dans le cas où un gardien de but porterait un maillot de la même couleur que celui de l'arbitre, le gardien de but devra changer de maillot.

3. Dans le cas où un joueur ne porterait pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'arbitre devra lui interdire d'entrer sur le terrain de jeu tant qu'il ne portera pas un maillot identique à celui de ses partenaires.

4. Dans le cas où deux clubs se rencontrant porteraient les mêmes couleurs ou des couleurs pouvant porter à confusion, le club recevant sera tenu de prendre des couleurs autres que celles de son adversaire. Sur terrain neutre, le plus ancien conservera ses couleurs.

Article 55 : Nombre de joueurs inscrit sur la feuille de match

Pour tout match de compétition officielle, il ne peut être inscrit sur la feuille de match que 14 joueurs sauf pour les matchs des catégories U11 et U13 pour lesquels il ne pourra être inscrit respectivement que 10 et 12 joueurs et sauf dispositions particulières figurant aux règlements des épreuves et expressément approuvées par la Fédération Française de Football.

Article 56 : Protège-tibia

Le port des protège-tibias est obligatoire et doit garantir une protection appropriée. La participation à la rencontre sera interdite au joueur qui n'en porterait pas.

Article 57 : Faits de discipline

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, la Commission Régionale de Discipline peut ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Article 58 : Police de terrain

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2. Le club recevant doit s'assurer de la sécurité des officiels et des membres du club visiteur, dès leur arrivée aux abords du lieu de la rencontre et jusqu'à leur départ. Il doit prévoir un lieu sûr où seront garés leurs véhicules.

3. En cas de manifestations hostiles aux officiels, joueurs et dirigeants des deux équipes, il doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer leur protection même à l'extérieur du stade.

4. En cas de suspension ou d'interdiction du terrain, les matchs du club sanctionné se dérouleront sur terrain neutre et, au besoin, sur le terrain du club adverse.

Article 59 : Forfait

1. Si une équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs **ou joueuses**, l'arbitre arrête le match et remet son rapport dans les quarante-huit (48) heures au secrétariat de la Ligue.
2. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.
3. Le refus d'une équipe de remplir les formalités réglementaires **d'avant-match**, lui confère la perte du match, **par forfait**.
4. Une équipe qui quitte le terrain a match perdu, **par pénalités**. Les joueurs de l'équipe ayant quitté le terrain sont suspendus pour le premier match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions éventuelles qui seraient décidées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique. Les mêmes sanctions sont appliquées pour une équipe qui refuse de reprendre la partie.
5. Les dirigeants présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match sont passibles de sanctions qui seront prononcées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique.
6. Conformément aux dispositions de **l'article 46.4** des présents règlements, l'établissement d'une feuille de match de complaisance est susceptible d'entraîner une suspension de toutes fonctions officielles aux deux capitaines d'équipes, aux dirigeants présents et/ou à ses rédacteurs. **Les deux clubs auront match perdu par pénalités, et seront sanctionnés d'une amende de 100 euros.**
7. Toutes les infractions commises lors d'une rencontre devront obligatoirement être consignées sur la feuille de match. L'arbitre devra adresser un rapport à la commission compétente.
8. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par l'article 9 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. S'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Article 60 : Accident

1. Lorsqu'un accident survient au cours d'un match officiel l'arbitre devra obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.
2. Quand un accident survient au cours d'un match amical, autorisé par la Ligue, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre officiel ou en l'absence d'arbitre officiel, au club auquel appartient le joueur.
3. Tout accident grave devra faire l'objet d'une enquête du Comité de Direction de la Ligue. Des sanctions pourront être prononcées contre les fautifs. Ces mêmes dispositions seront prises pour tout joueur expulsé pour jeu dangereux.

Article 61 : Joueurs sélectionnés

1. Lors des déplacements, des rencontres en Guyane, des regroupements ou rassemblements de sélections, un club comptant au moins deux joueurs sélectionnés, peut demander le report de toute rencontre programmée.
2. Lorsqu'une sélection joue, tout club comptant au moins deux joueurs sélectionnés, ne pourra participer aux rencontres 72 heures avant, ou 72 heures après.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

SECTION 1 • LES EPREUVES SENIORS DU FOOTBALL LIBRE

Article 62 : Championnats Régionaux

Les équipes seniors de la Ligue de Football de la Guyane sont réparties dans les deux divisions suivantes :

- **Le championnat REGIONAL 1 (R1)** avec 12 clubs.
- **Le championnat REGIONAL 2 (R2)** composé des autres clubs, qui pourront être répartis en poules géographiques.

Article 63 : Répartition des clubs

La répartition des clubs dans chaque division est arrêtée le 30 juin de chaque année, par les classements établis à l'issue des championnats de la saison écoulée après homologation de ceux-ci par le Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 64 : Accessions / Relégations

A la fin de chaque saison, le Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane, après homologation des classements des championnats de **REGIONAL 1** et de chaque poule de **REGIONAL 2**, procède à l'examen de la situation des clubs par rapport aux présents règlements et en particulier son article 113. Il prend ensuite les dispositions suivantes :

En **Championnat Régional 1**:

- Le club classé premier **du Championnat Régional 1** est sacré champion de Guyane.
- Les clubs classés avant dernier et dernier sont relégués en **Championnat Régional 2**.
Le club classé 10^{ème} jouera des matchs de barrage par aller et retour contre le meilleur 2^{ème} **du Championnat Régional 2**. **Le match retour se jouera sur le terrain du mieux classé**. Le vainqueur de ces deux confrontations évoluera en **Championnat Régional 1** la saison suivante.

En **Championnat Régional 2**:

- Le champion **du Championnat Régional 2** est sacré après un match sur terrain neutre opposant les clubs classés premier de chaque poule.
- Les clubs classés second de chacune des poules de **Régional 2** joueront **des matchs de barrages par aller et retour**. **L'ordre des matchs sera défini par un tirage au sort effectué par le Comité Directeur**.
- Le vainqueur de cette confrontation rencontrera le 10^{ème} **du Championnat Régional 1**. Les barrages sont disputés en matchs aller et retour. **Le match retour sera disputé chez le club le mieux classé**.
- **Le classement des matchs de barrages est effectué par addition des points, selon les dispositions de l'article 40 du présent règlement.**
- **L'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de points à l'issue des deux rencontres accède au Championnat Régional 1.**
- Si aucun vainqueur ne peut être désigné l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts à l'issue des deux rencontres accède **au Championnat Régional 1**
- Si aucun vainqueur ne peut être désigné à l'issue du temps réglementaire du match retour, une prolongation de deux fois 15 minutes supplémentaires sera disputée.
- Si aucun but n'est marqué durant la prolongation, le vainqueur sera alors décidé par une séance de tirs au but organisée conformément aux lois du jeu.
- Les clubs classés premier de chaque poule accèdent **au championnat Régional 1**.
- Après examen de la situation des clubs classés premier et second de chaque poule **du championnat Régional 2**, au regard des articles 114 et 103 du présent règlement les décisions suivantes seront prises :
- Le club ayant terminé à la première place de sa poule mais étant en infraction avec les articles 114 et 103 du présent règlement ne peut accéder **au championnat Régional 1**. Le club second au classement de la poule est classé premier et accède directement en **Régional 1**. Dans ce cas, il n'y aura pas de matchs de barrages entre les seconds de poules. S'il n'y a qu'un second de poule confirmé, c'est lui qui dispute directement les barrages avec le 10^{ème} de **championnat Régional 1**.
- Dans le cas où les clubs classés premier et second dans chacune des poules de **championnat Régional 2** ne remplissent pas les conditions édictées par les articles 114 et 103 du présent règlement, ces derniers n'accéderont pas **au championnat Régional 1**. Il n'y aura pas de barrages **Régional 1/Régional 2**. Il n'y aura, ni descente, ni montée, entre les deux **Championnats**.

SECTION 2 • LES EPREUVES DE JEUNES DU FOOTBALL LIBRE

Article 65 : Championnats U15, U17, et U19

1. Les équipes des catégories U15, U17 et U19 sont réparties en poules géographiques afin de disputer le championnat par match aller et retour. Les poules géographiques seront déterminées par le Comité de Direction de la Ligue en fonction des engagements. Dans le cas où une poule comptera moins de huit équipes engagées, afin de permettre aux jeunes d'avoir plus de matchs une belle sera organisée. Dans le cas où elle compterait moins de six équipes, le championnat par match aller et retour sera doublé.
2. Le champion de Guyane est désigné à l'issue d'une compétition finale dont la forme sera arrêtée dès la constitution des poules géographiques, en tous les cas avant le début de la compétition.

Article 66 : Plateaux U7 et U9

Les équipes des catégories U7, U9, ~~U11 et U13~~ disputent leur championnat sous forme de plateaux.

Article 67 : Compétitions U11 et U13

1. Les équipes de la catégorie U11 et U13 sont réparties en poules géographiques.
2. Un classement est établi pour chaque poule à l'issue du championnat régulier, puis les premiers de chaque poule se rencontreront en demi-finale sur terrain neutre. Les vainqueurs disputeront également sur un match et sur terrain neutre la finale du championnat pour désigner le champion de Guyane.

Article 68 : Plateaux finaux

A la fin de la saison, toutes les équipes des catégories «U7», «U9» et «U11» se rencontreront au cours d'un dernier plateau distinct pour chacune d'elles.

Article 69 : Retrait d'une équipe

Ces épreuves sont obligatoires pour toutes les équipes engagées. Le retrait d'une équipe après la publication du calendrier équivaut à un forfait général dans la catégorie en cause, et :

- entraîne toutes les conséquences prévues par les textes en cas de forfait,
- influence sur les montées, éventuelle, de l'équipe seniors et amende.

Article 70 : Déroulement d'épreuves de jeunes

1. Les épreuves de jeunes sont jouées aux dates, lieux et heures fixés par la Ligue. Si une rencontre, sans autorisation écrite de la Ligue ou d'une décision de la commission compétente, devait être jouée en un autre lieu, à une autre date ou à une autre heure que ceux fixés, elle sera déclarée perdue par forfait pour les deux équipes.
2. Dans toutes les catégories de jeunes, les clubs peuvent engagés une deuxième, voire une troisième équipe qui pourra évoluer dans la même poule. Dans ces conditions les résultats de ces équipes n'interféreront pas dans le classement. En cas de forfait de l'une de ces équipes, il sera fait application des dispositions du titre 5 des présents règlements.

Article 71 : Remplacement en compétitions de jeunes.

Dans les compétitions des U9, U11, U13, U15 et U17, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

Article 72 : Encadrant responsable d'équipes de jeunes

1. Les équipes de Jeunes doivent être accompagnées d'une personne majeure titulaire d'une licence de dirigeant et/ou d'éducateur. Cette licence doit avoir été délivrée pour la saison en cours. Le dirigeant et/ou éducateur accompagnateur aura l'obligation d'inscrire son nom et son numéro de licence sur la feuille de match aux emplacements réservés à ces effets.
2. L'absence d'un représentant majeur du club, présentant sa licence en cours de validité, avant le début de la rencontre ou la non-présentation de sa licence par l'accompagnateur équivaut à l'absence d'un accompagnateur majeur.
3. Dans ce cas l'équipe fautive pourrait avoir match perdu par pénalité à la condition que l'équipe adverse formule des réserves régulièrement confirmées.

*SECTION 3 • LES EPREUVES DU FOOTBALL DIVERSIFIE***Article 73 : Le Football diversifié**

Le football diversifié regroupe le football d'entreprise, le football loisir, le Futsal et le football pour tous. Actuellement, seul le football d'entreprises et le Futsal sont organisés par la Ligue de Football de la Guyane.

Article 74 : Le Football d'Entreprises

1. Les clubs de football d'entreprise sont regroupés en une division. Le championnat se déroule par matchs aller et retour.
2. Si au 30 juin, le Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane constate l'engagement d'un nombre important de clubs de football entreprises pouvant nécessiter la création d'une division supplémentaire, il aura la liberté de procéder à sa création.

Article 75 : Le Futsal

Le Futsal dispose d'un règlement spécifique qui compose l'annexe 1 des présents règlements.

Article 76 : Le Football Loisir

Réservé

Article 77 : Le Football pour tous

Réservé

SECTION 4 • LA COUPE DE GUYANE

Article 78 : Les coupes de Guyane

La Ligue de Football de la Guyane organise chaque saison, une compétition officielle nommée **Coupe de Guyane** dans les catégories suivantes : **U13, U15, U17, U19, Seniors, Seniors Féminines, Futsal Seniors, Futsal Féminines, Futsal Vétérans, U17 Futsal, Football Entreprises.**

Article 79 : Engagement en Coupe de Guyane

1. La Coupe de Guyane est une compétition obligatoire pour tous les clubs libres et du Football d'Entreprises.
2. Les clubs libres ont l'obligation d'engager une équipe dans la catégorie seniors mais aussi dans toutes les catégories de jeunes U19, U17, U15 et **U13** dans lesquelles ils sont engagés en championnat.

Article 80 : Tirage au sort des coupes de Guyane

1. Le tirage au sort est fait dans un lieu déterminé par le Comité de Direction de la Ligue en présence des représentants de clubs dûment convoqués.
2. **Dans les catégories U13, U15, U17, U19, pour amoindrir le coût des déplacements, la compétition se déroule en deux phases. Jusqu'aux quarts de finales inclus, les rencontres se déroulent par poules géographiques déterminées par le Comité de Direction de la Ligue en fonctions des clubs engagés. En SENIORS, les matchs jusqu'aux quarts de finale inclus, se disputent sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Si le club tiré le deuxième s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.**
3. Les demi-finales se jouent sur les terrains désignés par le Comité de Direction de la Ligue. L'organisation est de sa responsabilité.
4. La finale se joue sur le terrain désigné par le Comité de Direction de la Ligue de Football. L'organisation est de sa responsabilité.

Article 81 : Durées réglementaires des rencontres de coupe

1. Les matchs en catégorie seniors ont la durée réglementaire. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, tant en match éliminatoire qu'en finale, une prolongation de deux périodes de 15 minutes chacune sera jouée. Les joueurs ont droit à une pause entre les deux périodes. Les joueurs ne devront pas quitter l'aire de jeu. En cas de nouvelle égalité à l'issue des prolongations, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but du point de réparation.
2. Pour les catégories des U19, U17, U15 et U13, les rencontres ont la durée réglementaire de leurs catégories respectives. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but du point de réparation.

Article 82 : Réserves / Réclamations

1. Les réserves et réclamations doivent être formulées dans les formes prescrites par les articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
2. L'appel d'une décision prise par une commission régionale doit être adressé au Secrétaire Général de la Ligue de Football de la Guyane dans les 48 heures qui suit la notification par courrier électronique de la décision contestée. Le droit d'appel est de 16 euros.
3. La Commission Régionale d'Appel juge en dernier ressort, sauf en matière disciplinaire.

Article 83 : Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés souverainement par le Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane.

*SECTION 5 • LA COUPE DE L'U.N.A.F.***Article 84**

1. La Coupe de l'U.N.A.F. est organisée par la section de Guyane de l'Union Nationale des Arbitres de Football.
2. Elle oppose sur deux journées le champion de Guyane, le champion de la Promotion d'Honneur, le vainqueur de la Coupe de Guyane et le vainqueur de la finale régionale de la Coupe de France.
3. Elle précède le début des championnats et autres compétitions officielles.
4. Elle se déroule sur deux journées.
5. Elle a un règlement spécifique établi par la section de Guyane de l'Union Nationale des Arbitres de Football en conformité des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des présents Règlements Sportifs Généraux. Ce règlement compose l'annexe 2 des présents règlements.
6. La Commission Régionale d'Appel juge en dernier ressort sauf en matière disciplinaire.

*SECTION 6 • LES COUPES MUNICIPALES***Article 85**

Elles font l'objet de règlements spécifiques qui composent les annexes 5, 6 et 7 des présents règlements.

*SECTION 7 • LA COUPE DE FRANCE***Article 86**

1. Sur le territoire de la Guyane, les épreuves éliminatoires de la Coupe de France organisées par la Ligue de Football de la Guyane **jusqu'au sixième tour inclus**.
2. Le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral.
3. La Commission Régionale d'Appel juge en dernier ressort sauf en matière disciplinaire jusqu'au septième tour exclu.

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

SECTION 1 • FORMALITES D'AVANT-MATCH

Article 87 : Etablissement et Transmission de feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve. **Le nombre maximum de joueurs (titulaires et remplaçants) pouvant être inscrits sur la feuille de match est de :**
 - **14 pour les compétitions officielles à 11 de la Ligue (Championnats des jeunes et Coupes des jeunes),**
 - **16 pour les compétitions officielles seniors à 11 de la Ligue (Championnats et Coupes),**

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des deux capitaines pour les seniors et par les représentants majeurs chez les jeunes ainsi que par l'arbitre.

2. Avant le début de la rencontre, il devra impérativement être mentionné sur la feuille de match, pour chaque équipe le nom des joueurs ainsi que leur numéro de licence et leur numéro de maillot.

3. La feuille de match est obligatoirement remplie à l'encre.

4. Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai sus mentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.

5. En cas de non transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe.

6. Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente ~~publié au Bulletin Officiel d'Informations~~, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait.

Article 88 : Réserves sur licence

Une licence qui aura fait l'objet de réserves pour irrégularité ou fraude devra être saisie par l'arbitre. Il devra le mentionner sur la feuille de match et transmettre la licence jointe à son rapport au secrétariat de la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.

Article 89 : Remplaçants

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Article 90 : Présentation de licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :
 - Une pièce d'identité comportant une photographie **ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité est toutefois considérée comme une pièce d'identité non-officielle;**
 - **La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des règlements de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.**
3. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.
4. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose une réserve. Il l'adresse dans les 24 heures à la Ligue. La commission compétente doit vérifier si la photographie correspond à la licence ainsi que la qualification dudit joueur.
5. Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs doivent, poursuivre leur cours, être formulées par écrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant responsable et non le capitaine qui contresigne les réserves.

6. Si le joueur ne présente aucune pièce ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'arbitre permettrait cependant à ce joueur de prendre part au match, son équipe aura match perdu par pénalité à la condition que des réserves préalables aient été déposées par l'équipe adverse concernant l'irrégularité de cette participation.

7. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories.

8. Une amende de 2 euros sera infligée par licence manquante.

Article 91 : Joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité de joueurs étrangers lors des compétitions officielles organisées par la Ligue de Football de la Guyane.

Article 92 : Joueurs mutés

Les clubs sont autorisés à inscrire sur la feuille de match six joueurs ayant une licence mutation lors des compétitions officielles organisées par la Ligue de Football de la Guyane dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Ce nombre de joueurs ayant une licence mutation pourra varier selon les dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage.

*SECTION 2 • FORMALITES D'APRES MATCH***Article 93**

1. A l'issue de chaque match de championnat, l'équipe qui reçoit a l'obligation de déposer la feuille de match au secrétariat de la Ligue selon les formes et délais prévus à l'article 87 du présent règlement.
2. Elle doit également, impérativement avant le lundi minuit suivant la rencontre, indiquer le résultat sur le site web de la Ligue sur la page prévue à cet effet. Chaque club dispose de son propre identifiant et mot de passe pour y accéder.
3. En cas de non- respect des dispositions du deuxième alinéa, un rappel à l'ordre sera adressé au club fautif. La récidive entraînera une amende de quinze euros.
4. La Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux est chargée de veiller à l'application des dispositions du présent article.

TITRE 4 • LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 94 : Arbitrage de match

1. Les matchs officiels sont dirigés par un arbitre officiel assisté de deux arbitres assistants.
2. L'absence de l'arbitre officiel désigné ne peut être évoquée par les deux équipes pour refuser de jouer le match. Un refus de jouer sera sanctionné par le forfait des deux équipes.
3. Dans le cas où plusieurs arbitres officiels non désignés seraient présents la préférence doit être donnée à un arbitre neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, **en cas de grade similaire, un tirage au sort désignera l'arbitre de la rencontre. En cas de grade différent, le plus gradé officiera.**
4. En cas d'absence d'arbitre officiel, les capitaines, **ou les dirigeants responsables pour les jeunes des équipes en présence, présenteront chacun une personne licenciée, munie d'un certificat médical de non contre-indication**, capable de diriger la rencontre. Un tirage au sort désignera l'arbitre du match.
5. Si un club ne présente personne susceptible de diriger la partie, la personne désignée par le club adverse arbitrera de droit.
6. La feuille de match devra faire mention de cette désignation spéciale et sera signée par les capitaines des deux équipes et le délégué.
7. Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants s'il s'agit de l'absence d'un seul assistant.
8. Dans le cas où les arbitres assistants n'auraient pas été désignés et si aucun arbitre officiel n'est présent sur le terrain, les deux équipes présenteront chacune un arbitre assistant bénévole.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 95 : Référent en arbitrage

Chaque club devra désigner un «référent en arbitrage». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Article 96 : Désignation des arbitres

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés pour les matchs officiels par la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 97 : Obligation des clubs

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles de la Ligue de Football de la Guyane. Le nombre d'arbitres officiels qui doit être mis à la disposition de la Ligue ne peut être inférieur à quatre dont deux majeurs en Division d'Honneur et trois dont un majeur en Promotion d'Honneur, deux dont un majeur pour les divisions inférieures et un pour le Football d'Entreprise.

Article 98 : Procédure

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés règlementaires, les clubs adressent à la Ligue pour enregistrement les demandes de licences des arbitres officiels licenciés au club. De même, les arbitres licenciés indépendants adressent par leur propre soin à la Ligue pour enregistrement leur demande de licence.

2. La date limite de renouvellement des licences d'arbitres **et de changement de statut** est fixée **au 31 août**. L'arbitre qui renouvelle sa licence après cette date, ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par note diffusée sur le site web de la Ligue et par courriel adressé aux clubs, la Ligue informe avant le **30 septembre** les clubs qui n'ont pas, à la date du **31 août**, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles **46 et 47** du Statut de l'arbitrage. ~~La date limite de dépôt de candidature est fixée au 30 novembre.~~

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison. D'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considérée comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis, la situation des clubs est revue le **15 juin** de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelants et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles **46 et 47** du Statut de l'arbitrage sont applicables.

5. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences « arbitre ».

Article 99 : Convocation d'arbitre

L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 100 : Sanctions d'ordre disciplinaire

1. La Commission Régionale de Discipline est compétente pour les sanctions d'ordre disciplinaire concernant un arbitre.

2. Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur. Le club est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Article 101 : Sanctions administratives

La Commission Régionale de l'Arbitrage peut proposer ou infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

Article 102 : Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes:

a) Première saison d'infraction, par arbitre manquant:

• **Régional 1** : 180 euros

• **Régional 2** : 140 euros

• Football d'Entreprise: 60 euros.

b) Deuxième saison d'infraction: amende doublée

c) Troisième saison d'infraction: amende triplée

d) Quatrième saison d'infraction: amende quadruplée

e) L'amende est infligée au club immédiatement après l'examen du 31 janvier. Au **15 juin** les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 103 : Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées: Lors du deuxième examen de leur situation le **15 juin**.

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total autorisé dans les compétitions de la Ligue de Football de la Guyane. Cette mesure est valable toute la saison.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du §1 c) ci-dessus, s'il est en Promotion d'Honneur ou Première Division ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. Cette disposition s'applique à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée en situation d'accession d'un club.

3. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées:

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison;

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Article 104 : Arbitres supplémentaires

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, à la possibilité d'obtenir, sur sa demande un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet «Mutation». Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir deux mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation», ces mutés supplémentaires devant être placés dans des équipes différentes précisées avant le début de la saison.

La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 1^{er} juin et publiée au Bulletin Officiel d'Informations de la Ligue.

Article 105 : Arbitrage du Football d'Entreprise

1. Les dispositions précédentes s'appliquent au Football d'Entreprise. La Commission Régionale de l'Arbitrage est chargée de désigner les arbitres des rencontres.
2. Une transition d'une année (~~saïson 2008-2009~~) sera accordée aux clubs du Football d'Entreprise pour se conformer au présent règlement.
3. **Durant la saison**, en collaboration avec la Commission Régionale de l'Arbitrage, la Commission Régionale du Football d'Entreprise désignera les clubs chargés d'arbitrer les matchs.
4. Tout club désigné à l'obligation de faire assurer l'arbitrage par un membre qualifié ou possédant des notions d'arbitrage.
5. L'absence d'arbitre sera sanctionnée par la perte d'un point pour l'équipe régulièrement désignée.

Article 106 : Défraiement des arbitres

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais d'arbitrage, et du paiement régulier de ces frais, il est créé pour tous les championnats régionaux une caisse de péréquation des frais d'arbitrage. Les clubs devront verser à la Ligue une provision pour frais d'arbitrage. La ligue fixera la quote-part à verser par chaque club, à l'issue de la fin de la saison sportive précédente ainsi que les périodes de versement.

TITRE 5 • LE FORFAIT**Article 107 : Généralités****1. SERA DECLAREE FORFAIT :**

- Une équipe absente quinze minutes après, l'heure prévue, du coup d'envoi,
- Une équipe senior, pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de huit joueurs,
- Une équipe de jeunes (U19, U17 ou U15) pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de huit joueurs,
- Une équipe féminine pour commencer un match se présente à moins de neuf joueuses,
- Une équipe de futsal pour commencer un match se présente à moins de trois joueurs y compris le gardien,
- Une équipe de football à HUIT, pour commencer un match se présente à moins de SIX joueurs.

2. Le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300 euros à l'exception des catégories U7 et U9.
Le club de futsal sera quant à lui sera pénalisé d'une amende de 150 euros.

3. Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause à l'exception de la catégorie U7.

Article 108 : Remboursement de frais

1. Les clubs recevant, sans distinction de catégorie, qui seront déclarés forfait seront tenus de rembourser les frais d'organisation et de déplacement au club adverse.

2. Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, le club devra prévenir le club adverse et la Ligue, au moins cinq jours pleins avant le jour du match, sauf en cas de force majeure qui sera examiné par la commission chargée de l'organisation des compétitions.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lors des deux dernières journées de championnat.

3. Le club qui sera déclaré forfait pour une rencontre sur le terrain adverse lors des matchs aller, sera contraint de disputer le match retour sur le terrain de l'adversaire. Si le forfait intervient au match retour, alors qu'il avait disputé le match aller sur son terrain, ~~et qu'il n'avait pas prévenu le club adverse et la Ligue cinq jours avant la date du match~~, il sera tenu de rembourser les frais de déplacement de l'adversaire.

4. La demande de remboursement des frais accompagnée des justificatifs, sera soumise d'abord à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

5. Le remboursement des frais devront intervenir dans les quinze jours suivant l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, sous peine de suspension du club.

Article 109 : Sanctions pour forfait

Un club qui, dans une catégorie, aura déclaré forfait pour un match, ne pourra le même jour disputer une autre rencontre officielle ou amicale. Le club fautif s'exposera à une sanction sportive et/ou financière qui sera prononcée par la Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux.

Article 110 : Forfait général

1. Tout club ayant, en catégorie SENIORS, été déclaré forfait général ou ayant cessé de sa propre volonté toute activité dans cette catégorie ne pourra s'engager dans les compétitions officielles de la Ligue la saison suivante dans cette catégorie.

2. Les dirigeants du club en cause ne peuvent exercer aucune fonction officielle pendant le même temps dans un autre club.

Un club qui aura déclaré forfait général ou qui aura cessé ses activités en catégorie SENIORS, s'il désire reprendre ses activités dans cette catégorie, devra formuler une demande qui sera soumise au Comité de Direction de la Ligue au plus tard le 1^{er} mai précédant la saison de l'engagement. Le Comité de Direction statuera en dernier ressort. A cette date, le club devra être à jour de ses cotisations fédérales et locales, de ses amendes et dettes.

TITRE 6 • LES PROCEDURES**Article 111 : Réserves - Réclamations**

1. Les réserves ou réclamations sont effectuées conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
2. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures (jours ouvrables) suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé au Secrétaire Général de la Ligue. A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation de 16 euros est automatiquement débité du compte du club réclamant.
3. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
4. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
5. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
6. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.
7. Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article 112 : Notifications des décisions

1. Toute décision sportive et/ou administrative fera l'objet d'une notification par courrier électronique et sera publiée par le biais du site de la LIGUE de FOOTBALL de la Guyane.

2. La notification des sanctions disciplinaires intervient :

- Pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dans le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur le Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de la LFG.
- Pour les sanctions supérieures à 6 matchs : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et les délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

Article 113 : Appel

1. Le délai d'appel est de **sept (7) jours** à compter du lendemain de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club. A la demande de la Commission Régionale d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
2. La Commission Régionale d'Appel transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
3. Le droit d'appel est de 23 euros. Il est débité du compte du club appelant.
4. La Commission Régionale d'Appel juge dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'appel.
5. La Commission Régionale d'Appel juge en dernier ressort concernant la Coupe de Guyane, la Coupe de l'U.N.A.F. et les tours régionaux de la Coupe de France, ainsi que pour les sanctions disciplinaires individuelles inférieures à un an, et sauf pour les clubs, les suspensions fermes de terrain (ou huis clos), le retrait ferme de point(s), les rétrogradations, les mises hors-compétitions, les exclusions, les refus d'engagement ou les radiations.

TITRE 7 • OBLIGATIONS ET INCITATIONS A LA FORMATION DES JEUNES

Article 114 : Généralités

1. Les clubs évoluant en **Régional 1** ont l'obligation d'animer une école de football selon les termes de l'article 115. Ils doivent engager au moins une équipe dans chacune des catégories U15, U17 et U19 ainsi qu'au moins une dans deux des catégories U9, U11 ou U13. Les clubs qui accèdent en **Régional 1** auront un délai de 2 ans maximum pour engager une deuxième équipe dans l'une des catégories d'U9 à U13. Tout club qui contreviendra à ces dispositions sera rétrogradé en division inférieure.
2. Les clubs de **Régional 2** ont l'obligation d'engager, au moins une équipe dans l'une des catégories U9, U11, ou U13. Ils doivent en outre, engager au moins une équipe dans l'une des catégories U15, U17, ou U19. Ils doivent animer une école de football selon les termes de l'article 115. Tout club qui contreviendra à ces dispositions ne pourra accéder en division supérieure.
3. Le club accédant en **championnat Régional 1** d'une commune de moins de **2000 habitants** ou d'une commune dans laquelle la ligue de football de la Guyane n'a pas la possibilité d'organiser des compétitions de jeunes, ou **dépourvue d'une structure d'enseignement du second cycle (lycée) distante d'au moins 50 km**, qui ne peut satisfaire aux obligations du premier alinéa du présent article, peut obtenir du Comité de Direction de la Ligue, une dérogation temporaire valable pour une saison. Pour ce faire, lors de son engagement, il devra adresser une demande pouvant justifier l'obtention de cette dérogation. Le Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane statuera en dernier ressort. Le dossier devra obligatoirement comporter les éléments relatifs à la situation démographique et géographique de la commune, aux infrastructures sportives et à l'encadrement technique du club. Cette dérogation pourra être renouvelée la saison suivante selon les mêmes dispositions. Aucune dérogation, autre que celles prévues au présent article ne sera accordée.
4. Un club de **Régional 1** qui n'aura pas engagé d'équipe dans les catégories U15, U17 et U19 ainsi qu'au moins dans deux catégories de football d'animation U9, U11 ou U13, sauf dérogation conforme aux dispositions du troisième alinéa du présent article, sera rétrogradé en **Régional 2**.
5. Trois forfaits consécutifs ou non d'une équipe dans les compétitions de jeunes entraînent le forfait général de cette équipe dans la catégorie d'âge concernée. La non-participation à un plateau **U8/U9 à U13** régulièrement programmé par la Ligue de Football de la Guyane équivaut à un forfait.
6. Un club de **Régional 1** qui aura été déclaré forfait général au cours de la saison dans l'une des catégories U9, U11, U13, U15, U17 ou U19, sera automatiquement déclassé en fin de championnat, et rétrogradé en championnat **Régional 2**.
7. Un club de **Régional 2** ne peut prétendre à l'accession en **Régional 1** que s'il termine la saison avec au moins deux équipes dans les catégories U13, U15, U17 ou U19.
8. Aucune dérogation, autres que celles prévues au présent article ne sera accordée.

Article 115 : Existence d'une école de football

L'existence d'une école de football est prouvée par :

- a) L'établissement de 30 licenciés confondus en catégories U7, U9, U11, et U13,
- b) La participation effective dans la saison aux plateaux officiels inscrits au calendrier de la catégorie dans laquelle s'est engagé le club.

TITRE 8 • HOMOLOGATION DES RENCONTRES**Article 116 : Homologation**

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance, la concernant, n'est en cours.

Article 117 : Classement

1. La Commission compétente, aussitôt l'homologation faite, est tenue d'établir le classement des équipes participant aux championnats.
2. L'homologation des rencontres et le classement devront être communiqués par message électronique aux clubs et publiés sur le site de la Ligue de Football de la Guyane.

TITRE 9 • REPARTITION DES RECETTES**Article 118 : Recettes en championnat**

Les recettes des matchs de championnat organisés par la Ligue de Football de la Guyane seront réparties comme suit :

- 10% taxe communale
- 15% part de la Ligue
- Frais d'arbitrage
- Frais de délégation
- Frais d'éclairage (éventuellement 23euros)
- Frais de personnel (réels)

Après ces déductions, le reste de la recette revient en totalité au club recevant.

Article 119 : Recettes en coupes

Lors des éliminatoires et finales de Coupe de Guyane, les recettes seront réparties comme suit:

- 10% de taxe communale
- 20% part de la Ligue
- Frais d'arbitrage
- Frais de délégation
- Frais d'organisation (réels).

Après ces déductions, la recette est répartie à raison de 50% pour chaque club.

Article 120 : Matches de gala

Tout club recevant, peut choisir au maximum trois rencontres de championnat dans la saison pour en faire des matchs de gala. La demande de match de gala doit être déposée à la Ligue, 21 jours avant la date de la rencontre. Elle mentionne les prix des places qui seront pratiqués. Le Comité Directeur décidera dans les dix jours qui suivent la réception de la demande.

La recette de cette rencontre sera répartie comme suit :

- 10% de taxe communale
- 15% part de la Ligue
- Frais d'arbitrage
- Frais de délégation

Le personnel est à la charge de l'organisateur.

Le reste de la recette revient en totalité au club organisateur.

Article 121 : Feuille de recette

A l'occasion de tout match de compétition officielle, le club recevant ou organisateur établira une feuille de recette qui devra être signée par le représentant des clubs en présence, du délégué au terrain et du représentant de la Ligue. La feuille de recette est établie en quatre exemplaires. L'original étant destiné à la Ligue, une copie à chaque club, le quatrième feuillet à la Mairie.

TITRE 10 • MATCHS AMICAUX – TOURNOIS - CHALLENGES**Article 122 : Autorisations**

1. Tout match amical (tournoi, challenge), devra obtenir l'autorisation de la Ligue. Tout déplacement sportif d'un club devra être signalé à la Ligue. Les coordonnées et références des adversaires devront être communiquées. A son retour, le club devra communiquer les résultats des rencontres disputées.
2. La demande doit être faite au moins dix jours avant la date du déroulement du match amical. Il y sera joint le règlement de l'épreuve dont la date de celle-ci ne donnera pas lieu à des modifications du calendrier.
3. A l'occasion de ces rencontres, une feuille de match devra être remplie et transmise à la Ligue de Football de la Guyane dans les 24 heures suivant le match. L'envoi en incombe au club organisateur. Un arbitre sera désigné par la Commission Régionale de l'Arbitrage.
4. Un arbitre officiel ou un élève arbitre ne pourra diriger en cours de saison, une rencontre amicale, un tournoi, un challenge, s'il n'a pas été officiellement désigné par la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 123 : Participation et Qualification de joueurs aux matchs amicaux

Pour prendre part aux matchs amicaux, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club respectif. Tout club employant les services d'un joueur d'un autre club sans en avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation écrite du club et de la Ligue, se verra sanctionné et le joueur suspendu pour trois mois.

Article 124 : Interdictions

Tous matchs, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs de la Ligue de Football de la Guyane et les clubs non affiliés ou n'appartenant pas un groupement reconnu par la L.F.G. et la F.F.F. sous peine de suspension.
Les clubs affiliés ne peuvent disputer d'épreuves officielles dans une autre fédération non reconnue, sous peine de radiation.

TITRE 11 • ADOPTION ET APPLICATION**Article 125 : Adoption - Application**

Les présents Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le **23 juin 2018** à CAYENNE et entrent en application dès **la saison 2018-2019**.

Annexes :

- Annexe 1 : REGLEMENT COMPETITIONS DEPARTEMENT FUTSAL
- Annexe 2 : REGLEMENT DES COMPETITIONS U19, U17, U15
- Annexe 3 : REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U13
- Annexe 4 : REGLEMENT COUPE DE LA MUNICIPALITE DE CAYENNE
- Annexe 5 : REGLEMENT COUPE DE LA MUNICIPALITE DE CAYENNE – FUTSAL

Annexe 1

REGLEMENT COMPETITIONS

DEPARTEMENT FUTSAL GUYANE

Article n°1

- 1- Les compétitions de futsal sont ouvertes à toutes les associations affiliées à la Ligue de Football de la Guyane.

Article n°2

- 1- Chaque équipe pourra récupérer ses licences auprès du secrétariat de la LFG, en s'acquittant des coûts liés à la participation au championnat de Guyane (affiliation et engagement d'un montant de soixante euros, (60€) **et 1/3 de ses frais d'arbitrage**).
- 2- Les joueurs sont qualifiés pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- 3- La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article n°3

- 1- La date limite des mutations est fixée selon le règlement de la LFG. Le nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match est fixé à six (6) dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des règlements généraux de la FFF.
- 2- Le montant des démissions est fixé par le comité directeur de la ligue de football de la Guyane.

Article n°4

- 1- Le nombre de joueurs **seniors** titulaires d'une double licence joueur de Régional 1 football et de Régional 2 football pouvant figurer sur la feuille de match, est limité à trois (3).
- 2- Cette disposition ne s'appliquant pas aux joueurs des catégories jeunes. (U17 à U19)

Article n°5

- 1- La compétition Senior se déroulera sous la forme de deux championnats régionaux intitulés « Régional 1 futsal » et « Régional 2 futsal ». **Selon le nombre d'équipes, le Département futsal se réserve le droit de scinder le championnat Régional 2 futsal en deux poules.**
- 2- Chacun de ces championnats se disputera sous la forme de matchs allers/retours. Le championnat de Régional 1 futsal sera composé de douze (12) équipes. À l'issue du championnat, les quatre premières équipes du championnat Régional 1 futsal disputeront un tournoi final **dit des « play offs »** pour connaître le champion.
- 3- A la fin de la saison, après homologation du classement du championnat futsal, les dispositions suivantes sont prises:
 - Le club classé premier du championnat Régional 1 à l'issue du tournoi final (play-offs) est sacré champion de Guyane.
 - Le tournoi final des play-offs ne concerne pas le championnat Régional 2 futsal. Le classement final du championnat de Régionale 2, interviendra à l'issue de la dernière journée des matchs retours et après homologation par le département futsal. Sera déclarée championne, l'équipe finissant première à l'issue du championnat Régional 2.**Dans l'éventualité de deux poules, un match aller/retour entre les clubs classés premiers de leur poule respective déterminera l'équipe championne. En cas d'égalité sur l'ensemble des deux matchs, on procédera à une séance de tir au but.**
 - Les deux derniers clubs du championnat « Régional 1 futsal » sont relégués en « Régional 2 ».
 - Un match de barrage sera joué entre le 10^{ème} du championnat « Régional 1 futsal » et le 3^{ème} du championnat « Régional 2 futsal ». **Dans l'éventualité de deux poules de Régional 2 futsal, un match aller/retour entre les deux clubs classés deuxième de leur poule respective, déterminera l'équipe barragiste. En cas d'égalité sur l'ensemble des deux matchs, on procédera à une séance de tirs au but.**

Le vainqueur de ce match évoluera en « Régional 1 futsal » et le perdant en « Régional 2 futsal » la saison suivante. En cas d'égalité, il sera procédé à une séance de tir au but.

 - Il sera procédé au renforcement de la Régionale 2 par d'autres clubs si le besoin s'en faisait ressentir.
 - A l'issue du championnat, il est prévu que les deux premiers clubs de la « Régionale 2 » sont autorisés à rejoindre le championnat « Régional 1 ». Dans le cas où un club réserve participant au championnat Régional 2 finit à l'une des deux premières conserverait sa place au classement, n'accéderait pas à la division supérieure et ne serait pas déclassée. Si l'équipe réserve accède à la troisième place du classement final, il conservera sa place annulant du même coup l'organisation des barrages. Le club de Régionale 1 barragiste serait alors maintenu.A l'inverse les deux derniers clubs du « Régional 1 » seront automatiquement relégués en division inférieure.
 - En vertu de l'article 15 du présent règlement intérieur, le département futsal se réserve le droit de procéder au remplacement de tous clubs ayant décidé de quitter inopinément le championnat. Ce remplacement n'interviendra qu'à l'issue de la saison régulière.L'homologation finale et la validation des classements du championnat seront opérées en dernier ressort par le comité directeur conformément aux règlements sportifs généraux de la LFG (art 63 et 64).

- 4- La compétition vétérans se déroulera sous forme de championnat intitulé « championnat vétérans ».

- 5- Le championnat vétérans se disputera sous la forme de matchs allers/retours. **À l'issue du championnat les quatre premières équipes du championnat vétérans disputeront un tournoi final pour connaître le champion. Les demi-finales vétérans ainsi que la finale se disputeront sur un match aller-retour. A l'issue du temps réglementaire, en cas d'égalité, on procédera à une séance de tirs au but.**

6- Selon le nombre d'équipe, le Département futsal se réserve le droit de scinder le Championnat Vétérans en deux poules.

7- Le championnat féminin se disputera sous la forme de matchs allers/retours. À l'issue du championnat les quatre premières équipes du championnat féminin disputeront un tournoi final pour connaître le champion. Les demi-finales féminin ainsi que la finale se disputeront sur un match aller-retour. A l'issue du temps réglementaire, en cas d'égalité, on procédera à une séance de tirs au but.

8- Selon le nombre d'équipe, le Département futsal se réserve le droit de scinder le Championnat Féminin en deux poules.

9- Les compétitions de jeunes sont régies par un règlement spécifique de la sous-commission jeune du Département futsal.

Article n°6

1- La durée des rencontres sera :

- Pour le championnat Senior : De 2 fois 25 minutes sans arrêt chrono avec une pause de 05 minutes **minimum ne pouvant excéder 15 minutes.**
- Pour le championnat Vétérans : De 2 fois 20 minutes sans arrêt chrono avec une pause de 05 minutes **minimum ne pouvant excéder 15 minutes.**
- Pour le championnat Féminin : De 2 fois 20 minutes sans arrêt chrono avec une pause de 05 minutes **minimum ne pouvant excéder 15 minutes.**

2- Chaque équipe disposant d'un temps mort d'une minute par mi-temps non cumulable.

3- La fin de chaque période interviendra au coup de sifflet de l'arbitre principal concomitamment au signal sonore annoncé par le chronométrateur de la rencontre conformément aux lois du jeu.

Article n°7

1- Le nombre de joueurs devant figurer sur la feuille de match est de douze (12) et les changements peuvent s'effectuer à n'importe quel moment de la partie. **Le nombre de joueurs maximal figurant sur la feuille de match sera porté à quatorze (14) lors des play-off.**

2- L'équipe qui ne présentera pas au moins trois (3) joueurs dont le gardien en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi, sera déclarée forfait et récoltera zéro (0) point. Tout club déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 150€, sauf si des éléments probants d'irresponsabilité venaient à être fournis.

3- Une équipe se présentant sur un terrain avec moins de trois joueurs dont le gardien sera déclarée forfait. Si une équipe en cours de partie se trouve réduit à moins de trois (3) joueurs dont le gardien de but, l'arbitre arrête le match et remet son rapport dans les quarante-huit heures au secrétariat de la ligue.

4- A compter de la saison 2019-2020 pour l'équipe participant au Championnat de Régionale 1 :

- **devra être inscrit sur la feuille de match un éducateur licencié.**
- **par mesure dérogatoire accordée par la Commission de la Ligue régionale, le club accédant à cette division pourra, durant sa première année d'accession, être autorisé à ne pas utiliser les services d'un éducateur tant que le dirigeant qui a fait monter l'équipe en aura la responsabilité complète.**
Dans le cas où le club change d'entraîneur, il devra utiliser les services d'un éducateur licencié.
Pour l'équipe participant aux autres championnats, devront être inscrit sur la feuille de match un entraîneur titulaire des modules découverte et/ou perfectionnement.

5- Les équipes participant aux championnats de doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition.

A compter du premier match et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende de 15€.

6- Toute équipe engagée devra être présente au moins **une heure** avant le début de la rencontre.

7- L'équipe qui reçoit doit s'assurer du bon état du terrain (filet, camps, marquage au sol, propreté). Chaque équipe aura à charge de fournir autant de ballons nécessaires répondant aux normes du futsal pour la tenue du match.

8- La dernière équipe recevant devra avant de quitter les lieux s'assurer à minima de la propreté du terrain aux abords des bancs (ramassage des pots, bouteilles etc..). Des sanctions pourraient être alors prises à l'encontre des contrevenants (interdiction de banc de l'entraîneur et/ou des dirigeants). Des sanctions sportives pourraient également être prises à l'égard des récidivistes.

9- Le refus d'une équipe de remplir les formalités réglementaires, **et le non-respect du protocole établi par les dispositions réglementaires d'avant match lui confère la perte du match.**

10- Une équipe quittant le terrain a match perdu. Les dispositions de l'arbitre 58 alinéa-4 des règlements sportifs généraux de la ligue de football de la Guyane seront alors appliqués.

11- La dernière équipe recevant devra avant de quitter les lieux s'assurer à minima de la propreté du terrain aux abords des bancs (ramassage des pots, bouteilles etc..). Des sanctions pourraient être alors prises à l'encontre des contrevenants (interdiction de banc de l'entraîneur et/ou des dirigeants). Des sanctions sportives pourraient également être prises à l'égard des récidivistes.

12- **L'équipe qui reçoit est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrées après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. À la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire une preuve de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.**

13- Elle doit impérativement avant le lundi minuit suivant la rencontre, indiquer le résultat sur le site web de la Ligue sur la page prévue à cet effet. Chaque club dispose de son propre identifiant et mot de passe pour y accéder.

14- Dans l'éventualité de l'utilisation de la FMI (feuille de match informatisée), l'article 139 bis des statuts et règlements de la FFF sera appliqué.

Article n°8

1- Pour les matchs de championnat :

En régional 1 : Les matchs sont dirigés par trois (3) arbitres futsal officiels licenciés.

2- La sous-commission des désignations de la commission régionale de l'arbitrage, établira pour chaque journée un calendrier de désignation des équipes qui devront à leur tour mettre à disposition un arbitre futsal régulièrement licencié. Selon la compétition, ou pour des modalités d'organisation, la sous-commission des désignations de la commission régionale de l'arbitrage se réserve le droit de désigner elle-même les arbitres.

3- En l'absence d'arbitre officiel désigné, les procédures à respecter pour choisir l'arbitre sont établies dans les dispositions réglementaires de début de saison.

4- Chaque équipe devra s'acquitter d'une somme forfaitaire correspondant à la compétition à laquelle elle participe ainsi qu'au nombre de match effectué durant les tours de coupe de Guyane et play-off en qualité d'équipe recevante. Ce montant est défini par le comité directeur de la ligue de football sur proposition du Département futsal et versé à la ligue selon un calendrier établie par cette dernière.

5- La feuille devra faire mention de cette désignation spéciale et sera signée par les capitaines des deux équipes et le délégué.

Article n°9

1- Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les participants aux compétitions officielles de la ligue de Football de la Guyane. Le nombre d'arbitre officiel qui doit être mis à la disposition de la ligue ne peut être inférieur à deux (2) arbitres licenciés, qui devront satisfaire aux exigences du règlement de la commission régionale de l'arbitrage et du statut de l'arbitrage.

2- L'arbitre officiel licencié issu du football libre ayant satisfait au module « arbitre-futsal » devra être référencé auprès du club de futsal qu'il aura choisi aux fins de représenter son club de futsal durant la saison régulière. Ce référencement ne concerne que le point de pénalité lié à l'article 9 Alinéa 4 du présent règlement.

3- La liste des arbitres officiels licenciés référencés pour un club doit être communiquée au Département futsal pour l'ensemble de la saison en cours. Un arbitre ne pourra donc pas changer de référencement en cours de saison.

4- L'équipe dont l'arbitre n'aura pas répondu aux désignations formulées par la sous-commission des désignations de la commission régionale de l'arbitrage se verra sanctionnée **du retrait d'1 point** (un point) au classement général. Un délai de 72h avant le début des rencontres sera accordé aux arbitres désignés pour signaler leur absence qui devra par ailleurs être dûment justifiée. L'appréciation de cette justification sera effectuée de manière souveraine par le département futsal.

Ce dispositif ne concerne pas le championnat de Régional 1 futsal :

Aucun point ne sera retiré.

Cependant, les équipes de Régional 2 futsal dont les arbitres n'auront pas répondu à 80% de leurs désignations se verront refuser l'accession au championnat Régional 1 futsal.

5- Chaque club devra désigner un «référént en arbitrage». Ce référént sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

6- Si, au 31 janvier de la saison en cours, les équipes n'ont à cet instant référencé aucun arbitre licencié, **un retrait de 4 point sera effectué sur son classement général.**

7- Les arbitres désignés devront être présents **une heure** avant le début de la rencontre.

Article n°10

1- Lors d'une rencontre du championnat, si les maillots portés par les 2 équipes peuvent induire une confusion, l'équipe qui reçoit se verra dans l'obligation de changer de maillots.

2- Chaque maillot doit être floqué au dos (et si possible sur le devant) d'un numéro. Deux joueurs de la même équipe ne peuvent porter le même numéro.

3- Sans imposer de code vestimentaire, une tenue correcte est souhaitée des dirigeants.

4- Le port de la chasuble d'une couleur différente des maillots et d'éventuel "power play" est obligatoire pour tous les remplaçants sur la feuille de match.

Article n°11

(Abrogé)

Article n°12

1- Les réserves et les réclamations seront formulées conformément à l'article 81 de la LFG.

En cas de litige, le département futsal de la Ligue de Football de Guyane tranchera souverainement.

2- Pour cela, chaque club doit s'engager à fournir les pièces demandées pour que le département puisse juger en toute équité.

Article n°13

1- Tout cas non prévu par le présent règlement sera jugé par le département futsal de la Ligue de Football de Guyane ou la commission compétente conformément aux règlements généraux de la ligue de football de la Guyane.

Article n°14

La participation au présent championnat implique l'acceptation sans restriction, ni réserve du présent règlement.

Article n°15

Le département futsal se réserve le droit d'écourter, de modifier le présent championnat si les circonstances l'y obligent.

Article n°16

1- Sera déclarée vainqueur du championnat **Régional 1 futsal**, l'équipe qui remportera deux victoires à l'issue de la finale des play-offs.

2- Les rencontres des play-offs du championnat senior sont organisées comme suit :

- Le 1^{er} du championnat régulier rencontre le 4^{ème} et le 2^{ème} le 3^{ème} de ce même championnat.
- Les phases des demi-finales se déroulent sous la forme de matchs aller/retour. En cas d'égalité à l'issue du match retour une prolongation de deux fois 5 minutes sera jouée.
- Si les équipes ne sont toujours pas départagées, une séance de trois tirs aux buts sera exécutée.
- En cas de nouvelle égalité il sera procédé à une séance de tirs au but sous la forme de mort subite.

- En finale à l'issue de chaque match, en cas d'égalité, une prolongation de deux fois 5 minutes sera jouée. Si les équipes ne sont toujours pas départagées, une séance de trois tirs aux buts sera exécutée.

- En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à une séance de tirs au but sous la forme de mort subite.

- Si chaque équipe remporte un match, un match d'appui sera organisé pour déterminer le vainqueur. En cas d'égalité, une prolongation de deux fois 5 minutes sera jouée. Si les équipes ne sont toujours pas départagées, une séance de trois tirs aux buts sera exécutée.

- En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à une séance de tirs au but sous la forme de mort subite.

3- Les rencontres des play-offs des championnats vétérans **et féminin** sont organisées comme suit :

- Le 1^{er} du championnat régulier rencontre le 4^{ème}, et le 2^{ème}, le 3^{ème} de ce même championnat.
- Les phases des demi-finales se déroulent sous la forme **d'un match aller-retour**. En cas d'égalité une séance de trois tirs au but sera exécutée.
- En cas de nouvelle égalité il sera procédé à une séance de tirs au but sous la forme de mort subite.
- Les vainqueurs des demi-finales s'affronteront en match aller-retour en finale. En cas d'égalité **sur l'ensemble des deux matchs** une prolongation de deux fois 5 minutes sera jouée.
- Si les équipes ne sont toujours pas départagées, une séance de trois tirs aux buts sera exécutée.
- En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à une séance de tirs au but sous la forme de mort subite.
- Il n'y a pas de prolongation pour les féminines.

4- Le décompte des points lors du championnat est le suivant :

- ☐ Match gagné: 4 points
- ☐ Match nul: 2 points
- ☐ Match perdu: 1 point
- ☐ Match perdu par forfait: 0 point

5- En cas d'égalité pour le classement final du championnat régulier les équipes seront départagées conformément à l'article 40 alinéa 2 des règlements généraux sportifs de la LFG qui stipulent : « *En cas d'égalité de points pour l'attribution des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la façon suivante :*

· *Le nombre de points obtenus pour les rencontres ayant opposé les ex-æquo.*

· *En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-æquo, elles seront départagées par la différence de buts de chacune d'elles au cours des matchs les ayant opposées puis l'avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts et enfin le goal-average général départagera les équipes concernées. »*

Article n°17

- 1- Le Département futsal organise chaque saison, une épreuve officielle dans toutes les catégories, nommée coupe de Guyane.
- 2- La coupe de Guyane est une compétition obligatoire pour tous les clubs de futsal.
- 3- Le tirage au sort est fait dans un lieu déterminé par le Département futsal en présence des clubs dûment convoqués.
- 4- Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième au sort s'est déplacé et que son adversaire a reçu lors de ce même tour, le match sera inversé et ce club deviendra club recevant.**
- 5- Les matchs se déroulent en deux fois 25 minutes sans arrêt chrono pour les seniors, et deux fois 20 minutes sans arrêt chrono pour les vétérans **et féminines**.
- 6- Jusqu'en demi-finale inclus, en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, une séance de 3 tirs au but sera exécutée. Si les équipes ne se sont toujours pas départagées, il sera procédé à une séance de tirs aux buts sous le principe de la mort subite.
 - En finale de catégorie senior, en cas d'égalité, une prolongation de deux fois 5 minutes sera jouée. Si les équipes ne se sont toujours pas départagées, on procédera à une séance de 3 tirs aux buts. En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à une séance de tirs au but sur le principe de la mort subite.
 - En finale des catégories vétérans et féminine, en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, une séance de 3 tirs au but sera exécutée. Si les équipes ne se sont toujours pas départagées, il sera procédé à une séance de tirs aux buts sous le principe de la mort subite.**
- 7- Le vainqueur de la coupe de Guyane est celui qui remporte la finale.

Annexe 2

REGLEMENT DES COMPETITIONS U19 ; U17 ; U15

ARTICLE 1 :

La Ligue de Football de la Guyane organise une compétition ouverte aux équipes de :

- U 19
- U 17
- U 15

Des clubs de **Régional 1, Régional 2**, aux clubs ne s'engageant qu'en catégorie de Jeunes.

Peuvent participer aux compétitions dans la catégorie U19, les licenciés :

- U 20 (conditions prévues chaque saison par le Comité Directeur)
- U 19
- U 18
- U 17
- U 16 (respect de l'article 73-2 des règlements généraux de la FFF)

Peuvent participer aux compétitions dans la catégorie U 17, les licenciés :

- U 17
- U 16
- U 15

Peuvent participer aux compétitions dans la catégorie U 15, les licenciés :

- U 15
- U 14
- U 13
- les licenciées U15F

ARTICLE 2

Pour toutes les catégories, les équipes sont réparties en poules géographiques afin de disputer le championnat par match aller et retour. Les poules géographiques seront déterminées par le Comité de Direction de la Ligue en fonction des engagements. Dans le cas où une poule comptera moins de huit équipes engagées, afin de permettre aux jeunes d'avoir plus de matchs, une poule sera organisée. Dans le cas où elle compterait moins de six équipes, le championnat par match aller et retour sera doublé.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Toute équipe prenant part à la compétition, doit obligatoirement être accompagnée par au moins un responsable licencié.

Ces responsables doivent être munis de leur licence d'Educateur ou de Dirigeant au titre de la saison en cours et dont les numéros devront obligatoirement être portés sur la feuille de match. En outre, ces responsables doivent rester à la disposition des officiels jusqu'à la fin de la partie.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité à la condition que l'équipe adverse formule des réserves régulièrement confirmées.

3.2 Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres jusqu'aux U19 par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

3.3 Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe adverse.

3.4 Les clubs recevant sont responsables de la préparation du terrain. En cas de non-respect de ces dispositions, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité.

3.5 - Toute demande de modification de date, heure, lieu, pour être examinée par le secrétariat devra se faire par lettre recommandée ou par télécopie ou par mail, déposée 10 jours avant la date du match concerné.

La demande devra être revêtue de l'accord du club adverse. Faute de cet accord, aucune demande de report de match ne sera examinée. Si les clubs décident de ne pas jouer le match sans une décision expresse du secrétariat de la Ligue, une décision de forfait sera prise par la commission compétente.

3.6 Tout club désirant participer à un tournoi organisé à l'extérieur de la juridiction de la Ligue doit solliciter l'autorisation préalable par une demande écrite adressée au Secrétariat Général, deux mois au moins avant la date de son éventuel déplacement.

3.7 – Les clubs recevant sont responsables de la police du terrain selon les dispositions définies par les Règlements des Compétitions de la LFG.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS MATERIELLES

4.1 Feuilles de match

Avant le début de la rencontre, au plus tard 30 minutes avant l'heure fixée du coup d'envoi, la feuille de match, que le club recevant aura préalablement éditée, doit être remplie par les responsables des deux équipes en présence, en prenant le soin d'inscrire l'intégralité du numéro de la licence ou les références précises de la pièce d'identité officielle ou non officielle. Après la rencontre et après avoir positionné toutes les informations la concernant sur la feuille de match, il revient au club visité organisateur d'en faire l'envoi à la Ligue. En cas d'incident, les équipes doivent obligatoirement fournir un rapport circonstancié.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPORTIVES GENERALES

5.1 Les matchs se disputeront aux dates, heures et lieux fixés par le calendrier propre à la compétition.

5.2 Durée des matches : tous les matches de jeunes sont joués sans prolongation. Les matches sont joués en deux périodes de :

a) 45 minutes pour les joueurs U 17, U 19;

b) 40 minutes pour les joueurs U 15.

Ces périodes sont séparées par une mi-temps de 15 minutes maximum.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS SPORTIVES PARTICULIERES

6.1 Championnats des U19, U17, U 15.

Première phase : les équipes engagées dans le championnat sont réparties en poules géographiques définies par le Comité Directeur.

Phase finale : les équipes classées premières de chacune des poules se rencontrent en matches ALLER simple suivant un nouveau calendrier établi par la Ligue.

6.2 Catégories U19, U17, U15

Pour les U17 et les U15, les 14 joueurs inscrits sur la feuille de match peuvent participer à la rencontre.

Un joueur remplacé en catégorie U 15 ou U 17 peut redevenir remplaçant et rentrer à nouveau en jeu.

6.3 Le port des protèges tibias est obligatoire.

6.4 Le club visité devra verser une indemnité forfaitaire aux arbitres désignés dont le montant est fixé au Règlement financier de la L.F.G.

6.5 Le forfait réciproque sera appliqué aux deux clubs qui argueront de l'absence d'arbitres officiels pour remettre une rencontre.

6.6 Classement

Le classement se fait par addition des points.

Le décompte des points s'établit comme suit :

- match gagné : 4 points

- match nul : 2 points

- match perdu : 1 point

- forfait, abandon : 0 point

- pénalité : 0 point

- forfait constaté par l'arbitre pour une équipe réduite à moins de 8 joueurs au cours d'une rencontre : 0 point

Le match gagné par forfait ou pénalité, le sera sur le score de 3 à 0.

ARTICLE 7 - TITRES

- Est déclaré Champion de Guyane des U15, le club vainqueur des phases finales entre les premiers de chaque poule. Ces phases finales (demi-finales, finale) seront organisées par le Comité Directeur de la Ligue de Football de la Guyane.

- Est déclaré Champion de Guyane des U17, le club vainqueur des phases finales entre les premiers de chaque poule. Ces phases finales (demi-finales, finale) seront organisées par le Comité Directeur de la Ligue de Football de la Guyane.

- Est déclaré Champion de Guyane des U19, le club vainqueur des phases finales entre les premiers de chaque poule. Ces phases finales (demi-finales, finale) seront organisées par le Comité Directeur de la Ligue de Football de la Guyane.

ARTICLE 8 – REPORT DE MATCH POUR SELECTION

Les équipes ayant au moins deux joueurs retenus pour disputer une ou plusieurs rencontres officielles de sélection pourront obtenir, sur leur demande écrite adressée 15 jours à l'avance, au secrétaire général de la ligue, le report du ou des matches les concernant.

Annexe 3

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U13

Article 1: La Ligue de Football de la Guyane (L.F.G.) organise ~~au cours de la saison 2015/2016~~, une compétition intitulée «CHAMPIONNAT DE GUYANE U13 – Foot à 8» réservée aux équipes de U13 des clubs de **Régional 1**, de **Régional 2**, d'une part, et des clubs s'occupant exclusivement de jeunes d'autre part.

Tous les joueurs participant à la compétition doivent obligatoirement être licenciés pour la saison en cours.

Article 2: Les clubs peuvent engager plus d'une équipe dans la compétition.

Article 3: L'organisation de la compétition est placée sous le contrôle direct du DEPARTEMENT JEUNES, quant à sa gestion proprement dite et l'examen des éventuels litiges.

Article 4: Toute équipe prenant part à la compétition doit obligatoirement être accompagnée par un dirigeant licencié, responsable dûment mandaté par le club dont il dépend. Ce responsable doit être muni de sa licence de « Dirigeant » dont les numéros devront obligatoirement être portés sur la feuille de match.

Article 5 : La compétition se déroule sous forme de **championnat, répartie en poule géographique.**

~~Pour chacun de ces plateaux, la L.F.G. désigne un club organisateur parmi les équipes constituant la poule. Ce club est responsable de la préparation du terrain.~~

Conformément aux directives concernant la sécurité, les buts doivent obligatoirement être fixés au sol. ~~Le club organisateur doit fournir les brancardiers nécessaires au déroulement du plateau.~~

Article 6: Avant le début de la rencontre, la feuille de match doit être remplie par les responsables des équipes en présence qui prennent le soin d'y inscrire l'intégralité du numéro de la licence.

Article 7: Les matches se jouent en phases Aller et Retour, aux dates, heures et lieux fixés par le calendrier propre à la compétition, en deux périodes de trente minutes entrecoupées d'un repos de 5 minutes. Une pause d'une minute au milieu de chaque période sera accordée (pause du coach).

Article 8: A l'issue des matches de poules, les premiers de chacune de ces poules s'affronteront en phase finale afin de désigner le champion de Guyane de la catégorie U 13. Le lieu des rencontres sera désigné par le Comité Directeur de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 9: Les matches se disputent entre des équipes de 8 joueurs.

3 joueurs maximum de la catégorie U11 sont autorisés à participer aux rencontres du championnat U13.

Les joueuses U14F sont autorisées à participer au championnat U13.

Le nombre de joueurs devant figurer sur la feuille de match est de 6 au minimum et 12 au maximum.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 6 joueurs, aura match perdu par pénalité.

Les joueurs remplacés continuent, pour leur part, à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, autorisés à revenir sur le terrain.

Article 10: Tout club dont l'absence sera constatée 15 minutes ou plus après l'heure prévue de la rencontre sera déclaré forfait et ne pourra, en aucun cas, prétendre jouer le match.

Article 11 : Les calendriers sont établis par la commission chargée de l'organisation des compétitions et soumis à l'approbation du comité de direction.

Les dates, heures et lieux des rencontres figurant aux calendriers doivent être respectés.

Toute demande de modification (date, heure, lieu) émanant d'un club, pour être examinée, devra être présentée par courrier adressé au secrétariat général, 10 jours au moins avant la date du match concerné.

Article 12: Aucun club ne pourra organiser de tournoi réservé aux U13, s'il n'est inscrit et ne participe régulièrement au présent championnat.

Article 13 : Aucun tournoi ne pourra se tenir à une date prévue pour l'organisation du championnat.

Article 14 : Le club organisateur fournit un ballon de taille N°4, réglementairement gonflé.

L'arbitre désignera le ballon avec lequel on doit commencer le jeu.

Les joueurs sont tenus de porter les couleurs déclarées de leur club. En cas de couleurs identiques, le club recevant change de couleurs.

Le club qui refuse de changer de couleurs aura match perdu par pénalité.

Chaque équipier devra avoir un numéro de dimension réglementaire sur son maillot correspondant à celui inscrit sur la feuille de match.

Article 15: Tous les joueurs doivent être régulièrement licenciés et qualifiés à la date du match.

Article 16 : Les rencontres sont arbitrées par des arbitres, désignés par le club organisateur du plateau, et peuvent être des arbitres auxiliaires, des éducateurs ou des dirigeants capacitaires munis de leurs licences.

Article 17 : Le club organisateur exige la présentation des licences avant chaque match et vérifie l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas de licence, le club organisateur doit exiger une pièce d'identité officielle comportant une photographie accompagnée d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Si une anomalie est constatée sur la licence, dans le but de faciliter l'instruction de la réclamation, celle-ci devra être retenue par le club organisateur et adressée au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane, dans les 24 heures. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane qui vérifie si la photographie correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la compétition.

Dans le cas où, l'arbitre permettrait cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité, à condition que les réserves préalables déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation aient été régulièrement transformées. Un club ayant fait jouer un joueur non-qualifié aura match perdu par pénalité. En cas de fraude caractérisée de quelque nature que ce soit, telle que fraude sur l'identité des joueurs, éventuelles falsifications concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club aura automatiquement match perdu par pénalité.

Article 18 : Les clubs organisateurs de plateaux sont responsables de la police des terrains. Seuls peuvent se trouver dans l'enceinte grillagée ou le long de la ligne de touche (en cas d'absence d'enceinte grillagée), les dirigeants et joueurs régulièrement inscrits sur la feuille de match et les brancardiers du club organisateur. En cas d'absence d'enceinte grillagée et de main courante, nul ne peut se tenir à moins de 3,50m des lignes de touche et 6m derrière la surface de but. La zone centrale neutre doit être toujours vide.

Article 19 : Les réserves portant sur la qualification de joueurs se présentant sans licence dont tout ou partie de la procédure de validation de la licence n'aurait pas été respectée doivent être obligatoirement formulées dans le respect de l'article 81 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 20: Le classement se fait par addition des points dont le décompte s'établit comme suit:

- match gagné : 4 points
- match nul : 2 points
- match perdu : 1 point
- forfait, abandon de terrain, pénalité : 0 point.

Le match gagné par forfait ou par pénalité le sera sur le score de 3 à 0.

Toutefois, si l'équipe déclarée vainqueur par pénalité avait inscrit plus de 3 buts, c'est ce score qui serait retenu, l'équipe pénalisée perdant dans tous les cas, le bénéfice de ses éventuels buts inscrits.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'opère en tenant compte, dans l'ordre :

- des résultats des confrontations directes de ces équipes;
- de leurs différences de but ;
- du nombre de buts inscrits par chacune de ces équipes.

Annexe 4



REGLEMENT COUPE DE LA MUNICIPALITE DE CAYENNE FOOTBALL

PRESENTATION

Dans le cadre des manifestations du **Mois de la Ville** de Cayenne, la Direction des sports et la Ligue de Football de la Guyane (L.F.G.) organisent une épreuve ouverte aux associations cayennaise, à objet sportif et culturel, intitulée « **Coupe de la municipalité de Cayenne de Football** » et qui se déroule au Stade Municipal Georges CHAUMET dont l'accès est ouvert à la population à titre gracieux pour l'occasion.

COMMISSION D'ORGANISATION

La Ligue de Football de la Guyane est chargée de l'organisation et de l'administration de l'épreuve (tirage au sort, déroulement des matchs). La Direction des Sports de la Ville de Cayenne s'engage à mettre à disposition les infrastructures sportives nécessaires. Les joueurs doivent se munir de l'ensemble des équipements réglementaires, nécessaires à la pratique du football (maillots floqués, protège-tibias, chaussures adéquates, etc ...).

ENGAGEMENT

Cette épreuve concerne tous les clubs régulièrement affiliés à la L.F.G., à jour de leur cotisation, et dont le siège social est domicilié à Cayenne. Ils sont donc automatiquement inscrits et devront faire part, par courrier adressé à la L.F.G., en cas de non-participation. La participation implique l'acceptation, sans réserves ni restrictions, du présent règlement. Tous les joueurs participants devront être obligatoirement licenciés. Les arbitres devront procéder à la vérification des licences des joueurs.

SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe de la municipalité de Cayenne de Football se dispute au mois d'octobre de chaque année dans le cadre du mois de la ville, selon le principe de match à élimination directe, avant d'atteindre la finale, tous les matchs se déroulent au municipal Georges CHAUMET. Les jours et horaires des rencontres sont établis à l'issue du tirage au sort. Les équipes tirées au sort en premier se rencontreront en ¼ de finale, puis les autres seront en ½ finales.

Durée des matchs :

Pour les ½ finales et la finale, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 2 fois 15' sera observée avant une éventuelle séance de tirs au but (5 par équipe).

Si les équipes sont toujours à égalité, la séance de tirs au but suivante respectera le principe de la mort subite.

Pour les ¼ de finale, il n'y aura pas de prolongation, mais on procédera directement, à une séance de tirs au but (5 par équipe).

En complément aux dispositions énoncées au présent règlement, les lois du jeu du football édictées par la FIFA disponibles sur son site, sont applicables

REPLACEMENT DES JOUEURS

1. Les équipes sont composées de onze joueurs dont un gardien de but.
2. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de cinq, quelque soit la phase de la compétition.
3. Le nombre de remplaçants autorisés à participer est de trois.

PREMIERS SECOURS

1. Avant le début de la compétition, les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'une valise de premiers secours ou de premiers soins.
2. En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, l'organisateur doit prévoir les dispositions d'urgence pour les joueurs, arbitres et public. Pour cela il doit mettre à disposition le numéro d'appel des pompiers et du SAMU.
3. En cas de blessure, la responsabilité civile et l'assurance des joueurs restent les premières engagées.

FEUILLE DE MATCH

Une feuille de match sera établie lors de chaque rencontre. Ces feuilles sont conservées et archivées par la Ligue de Football de la Guyane. Chaque équipe se doit de porter les couleurs de son club et si les couleurs des deux équipes prêtent à confusion c'est l'équipe recevant qui doit changer de couleur de maillots. C'est l'équipe tirée au sort en premier, lors du tirage au sort, qui est désignée comme équipe recevant. Les deux équipes s'engagent à prendre en charge à part égale les frais d'arbitrage si nécessaire.

RECLAMATIONS

1. Elles sont examinées et jugées par le Comité d'Organisation du tournoi après éventuellement, consultation des instances locales de la Ligue de Football de la Guyane.
2. Les réclamations sur la participation et/ou la qualification des joueurs sont formulées dans les formes prescrites par les lois du jeu du football à 11 et seront examinées sur le champ.
3. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

DISCIPLINE

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs, avant pendant et après les matchs, sont jugées, en premier ressort par la Commission d'Organisation, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
2. Les sanctions prononcées lors des matchs de football n'ont pas d'incidence sur le futsal et réciproquement, sauf cas suffisamment grave pour entraîner l'intervention de la Commission de Discipline, dans le cadre de la Coupe de la Municipalité de Cayenne. Aucun carton jaune distribué ne sera comptabilisé à l'issue de la Coupe de la Municipalité de Cayenne, pour les autres compétitions. Toutefois, les joueurs et membres de l'équipe ayant reçu un carton rouge pendant la compétition, feront l'objet d'une procédure disciplinaire auprès de la Commission Régionale de Discipline et d'Ethique de la Ligue de Football de la Guyane.
3. Dans le cadre de la Coupe de la Municipalité de Cayenne :
 - Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il sera de plus, suspendu automatiquement pour le match suivant.
 - En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline et d'Ethique compétente pour suite à donner. Toutefois en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre de cette compétition.
4. Lors des matchs à élimination directe, les sanctions disciplinaires relèvent de la procédure figurant au Règlement Disciplinaire.

APPELS

1. Les décisions du Comité d'Organisation de la compétition lors du tournoi, sont prises en dernier ressort et ne sont pas susceptibles d'appel.
2. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, arrêtées par la Commission de Discipline, à la suite d'incidents graves relatés par le Comité D'organisation, les appels relèvent de la procédure particulière figurant au règlement disciplinaire.

Annexe 5



REGLEMENT COUPE DE LA MUNICIPALITE DE CAYENNE FUTSAL

PRESENTATION

Dans le cadre des manifestations du MOIS DE LA VILLE de CAYENNE, La Direction des Sports et le Département Futsal de la Ligue de Football de la Guyane, organisent une épreuve ouverte aux associations sportives de la commune intitulée « COUPE DE LA MUNICIPALITE DE CAYENNE DE FUTSAL »

COMMISSION D'ORGANISATION

Le Département Futsal est chargé de l'organisation de l'épreuve (déroulement des matchs, arbitrage), la Direction des Sports de la Ville de Cayenne établit la planification des rencontres et s'engage à mettre à disposition des infrastructures sportives nécessaires. Les joueurs doivent être munis de l'ensemble des équipements règlementaires, nécessaires à la pratique du Futsal (Maillots floqués, protections tibias, chaussures adéquats etc.....)

ENGAGEMENTS

Cette épreuve concerne tous les clubs régulièrement affiliés à la FFF et engagés dans les compétitions organisées par la LFG, à jour de leur cotisation et dont le siège social est domicilié à Cayenne. Ils sont donc automatiquement inscrits et ne sont soumis à aucune démarche particulière. Tous les joueurs participant devront être licenciés. Les arbitres doivent procéder à la vérification des licences des joueurs avant chaque rencontre. Selon le nombre de clubs concernés, un tour préliminaire pourra être mis en place sous forme d'une triangulaire afin de pouvoir débiter la compétition par les ¼ de finales soit 8 équipes. En cas de couleurs de maillots identiques, c'est l'équipe tirée au sort en premier qui doit changer de couleur de maillots.

SYSTEME DE L'EPREUVE

La COUPE DE LA MUNICIPALITE DE CAYENNE DE FUTSAL, se dispute, selon le principe de matchs à élimination directe avant d'atteindre la finale au stade Scolaire dans les halls 1 et 2.

REPLACEMENT DES JOUEURS

Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.

- Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept, quelque soit la phase de la compétition.
- Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.
- Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
- Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté, l'équipe concernée sera éliminée sur tapis vert et perdra par 3 buts à 0.

PREMIERS SECOURS

1. Avant le début de la compétition, les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'une valise de premiers secours ou de premiers soins.
2. En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, l'organisateur doit prévoir les dispositions d'urgence pour les joueurs, arbitres et le public. Pour cela il doit avoir à disposition le numéro d'appel des Pompiers et du SAMU.
3. En cas de blessure, la responsabilité civile et l'assurance des joueurs restent les premières engagées.

FEUILLE DE MATCH

Une feuille de match sera établie lors de chaque rencontre. Les feuilles sont conservées et archivées par le Département FUTSAL de la Ligue de Football de la Guyane.

RECLAMATIONS

1. Elles sont examinées et jugées par le Comité d'Organisation du tournoi concerné après éventuellement, consultation des instances locales de la Ligue de Football de la Guyane.
2. Les réclamations sur la participation ou la qualification des joueurs sont formulées dans les formes prescrites par les lois du jeu du futsal et seront examinées sur le champ.
3. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

DISCIPLINE

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs avant, pendant et après les matchs, sont jugées, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en premier ressort par la Commission d'Organisation.
2. Les sanctions prononcées lors des matchs de futsal n'ont pas d'incidence sur le football en plein air, et réciproquement, sauf cas suffisamment grave pour entraîner l'intervention de la Commission de Discipline.
3. Dans le cadre de la Coupe de la Municipalité de Cayenne, les sanctions prononcées sont les suivantes :
 - Exclusion : 2ème avertissement « carton jaune » ou exclusion directe « carton rouge ».
 - Exclusion temporaire : 2 minutes.

Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il sera de plus, suspendu automatiquement pour le match suivant.

L'équipe peut être complétée après deux minutes au premier arrêt de jeu ou après un but marqué par l'équipe adverse avant les deux minutes.

Si l'équipe, qui est en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes.

Si les deux équipes jouent toutes deux à quatre ou à trois et qu'un but est marqué, elles gardent le nombre de joueurs.

En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci-avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois en cas d'incident grave, le Comité d'Organisation est habilité à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre de la Coupe de la Municipalité de Cayenne.

4. Lors des matchs à élimination directe, les sanctions disciplinaires relèvent de la procédure figurant au règlement disciplinaire.

APPELS

1. Les décisions du Comité d'Organisation des compétitions officielles du futsal lors du tournoi, sont prises en dernier ressort et ne peuvent être susceptibles d'appel.
2. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires arrêtées par la Commission de Discipline à la suite d'incidents graves relatés par le Comité D'organisation, les appels relèvent de la procédure particulière figurant au règlement disciplinaire.